



PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 8 - AOÛT 2001

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 8 - AOÛT 2001

SOMMAIRE

CABINET DU PREFET

ARRÊTÉ décernant la Médaille d'Honneur des Travaux Publics - Promotion du 14 juillet 2001..... 6

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Madame Isabelle DILHAC, Sous-Préfète de Chinon..... 6

SOUS PREFECTURE DE LOCHES

ARRÊTÉ portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de MANTHELAN 9

SERVICE DES MOYENS ET DE LA MODERNISATION

ARRÊTÉ portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour le ministère de l'emploi et de la solidarité (DDASS)..... 10

ARRÊTÉ portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour le ministère de la jeunesse et des sports (DDJS-DDE)..... 11

ARRÊTÉ portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour le ministère de l'emploi et de la solidarité (DDTEFP)..... 12

ARRÊTÉ portant délégation de signature à M. Thierry REVIRON, directeur de l'aviation civile nord..... 13

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DES ELECTIONS

ARRÊTÉ modificatif fixant le tarif d'insertion des annonces judiciaires et légales pour 2001 et 2002 14

ARRÊTÉ autorisant la congrégation des SOEURS DE CHARITE PRESENTATION DE LA SAINTE VIERGE à vendre un appartement 15

ARRÊTÉ autorisant l'association diocésaine de TOURS à recevoir un legs universel..... 15

ARRÊTÉ autorisant la fondation Julien BERTRAND à vendre deux parcelles de terrain..... 16

ARRÊTÉ autorisant l'activité privée de surveillance gardiennage - Retrait de l'autorisation de fonctionnement N° 93.00 (EP).....16

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ portant réglementation de l'exploitation des voitures de petite remise dans le département d'Indre -et-Loire (MODIFICATIF)16

ARRÊTÉ portant réglementation de l'exploitation des taxis dans le département d'Indre-et-Loire (MODIFICATIF)17

ARRÊTÉ portant renouvellement des membres de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise.....18

ARRÊTÉ réglementant la police dans le hall et sur les quais de la gare S.N.C.F. de voyageurs de TOURS ainsi que dans ses dépendances accessibles au public.....20

ARRÊTÉ autorisant les personnels et matériels de travaux publics de la Société COFIROUTE et des entreprises intervenant pour son compte à circuler sur les autoroutes A. 10 ET A. 85 dans le département d'Indre-et-Loire21

ARRÊTÉ fixant la composition de la commission départementale de la sécurité routière (Modificatif)22

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ portant retrait de l'habilitation n° HA.037.00.0001 octroyé à la SARL « EUROP TRAVEL BERRY » à CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE27

ARRÊTÉ modificatif à l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1992 autorisant la création d'une plate-forme ULM à LIGRE lieu-dit « Bourg Joli »27

ARRÊTÉ portant retrait de l'HABILITATION n° HA.037.98.0002 octroyé à la SARL « FRANCOISE » à SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS27

ARRÊTÉ autorisant l'organisation d'une manifestation commerciale - Salon du Jardin.....27

ARRÊTÉ délivrant une licence d'agent de voyages n° LI.037.01.000227

ARRÊTÉ modifiant la composition du Comité Départemental de la Consommation28

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L' ACTION ECONOMIQUE ET DE L'EMPLOI

ARRÊTÉ portant suppression de l'habilitation à percevoir la taxe d'apprentissage à la Fédération Compagnonnique des Métiers du Bâtiment et Autres Activités **29**

DÉCISION portant agrément de l'association Art et Mouvement pour le bénéfice d'exonération de charges pour l'embauche du premier salarié **30**

DÉCISION portant agrément de l'Association TOBOGGAN pour le bénéfice d'exonération de charges pour l'embauche du premier salarié..... **30**

BUREAU DES FINANCES DE L'ETAT

ARRÊTÉ portant création d'une délégation inter-services **31**

ARRÊTÉ portant délégation de signature à Mme la déléguée inter-services **32**

DECISIONS de la commission nationale d'équipement commercial

- extension de la surface de vente d'un supermarché à enseigne INTERMARCHE, implanté Z.A.D. du Ruton à Descartes **33**

- extension d'un magasin spécialisé à l'enseigne BRICOMARCHE, implanté à Château-Renault **33**

- création d'un magasin spécialisé à enseigne LAURIE LUMIERE implanté sur la Z.A.C. de Fusaparc à Tours . **33**

- extension et régularisation d'une surface de vente d'un magasin spécialisé à enseigne CONFORAMA, implanté 37 avenue Grand Sud à Chambray-les-Tours **33**

- régularisation au profit de la S.A. ATAC, d'une station de distribution de carburants annexée au supermarché exploité sous l'enseigne ATAC, implanté Quartier des Poulains à Nazelles Negron..... **33**

- extension au profit de la S.A. ATAC de 255 m² de la surface de vente d'un supermarché à l'enseigne ATAC, exploité Quartier des Poulains à Nazelles Negron **33**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

RÉSUMÉS DES AUTORISATIONS pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique

- Liaison HTAS La Forge et Chevarnay - Commune : LE GRAND PRESSIGNY - LE PETIT PRESSIGNY **33**

- Dissimulation des réseaux BTA - Rue Pierre Sépard (2ème tranche) - Commune : SAINT-PIERRE-DES-CORPS **34**

- Renforcement Basse Tension - La Mousselière par création TSP - Commune : JAULNAY**34**

- Départs HTAS Juignet et Parçay -Commune : MONNAIE et PARCAY MESLAY**34**

- Départs Reugny et Vouvray - Route de Reugny (CD 5) et CD 62 - Commune : MONNAIE**34**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune d'ASSAY**35**

ARRÊTÉ renouvelant la composition de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de AUZOUER EN TOURAIN.....**35**

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de BLÉRÉ**36**

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de CHAMBON**36**

ARRÊTÉ renouvelant la composition de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de CHAUMUSSAY**37**

ARRÊTÉ renouvelant la composition de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de LA TOUR SAINT GELIN.....**37**

ARRÊTÉ renouvelant la composition de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de LUZÉ ...**38**

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de MARCILLY SUR VIENNE**39**

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de PAULMY**39**

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de SAINT FLOVIER**40**

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de SAINT SENOCH**40**

ARRÊTÉ modificatif à l'arrêté portant réquisition d'une entreprise d'équarrissage (S.I.F.D.D.A. sise 77, rue Charles Michels B.P. 230 – 93523 SAINT-DENIS CEDEX)..... **41**

PROJET AUTOROUTIER A.85 TOURS-VIERZON

ARRÊTÉ renouvelant la composition de la commission intercommunale d'aménagement foncier dans les communes de BLÉRÉ, SUBLAINES et CIGOGNÉ **42**

ARRÊTÉ fixant la liste des organisations syndicales agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions **43**

ARRÊTÉ modificatif renouvelant la composition de la commission communale d'aménagement foncier de la commune de CHAVEIGNES **43**

ARRÊTÉ d'ouverture de l'établissement N° 37/294 **44**

ARRÊTÉ d'ouverture de l'établissement N° 37/295 **45**

ARRÊTÉ d'ouverture de l'établissement N° 37/296 **46**

ARRÊTÉ d'ouverture de l'établissement N° 37/297 **46**

ARRÊTÉ modificatif n° 1 à l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2001 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2001-2002 dans le département d'Indre-et-Loire **47**

SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES

DÉCISION portant délégation de signature **51**

DIRECTION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

ARRÊTÉ relatif à la cessation d'activité d'un vétérinaire sanitaire **51**

ARRÊTÉS désignant des vétérinaires sanitaires **52**

ARRÊTÉ imposant la destruction d'un bovin non identifié **52**

ARRÊTÉ portant nomination des agents sanitaires apicoles **52**

ARRÊTÉ relatif à la rémunération des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire **53**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire - modification du numéro d'agrément - Association SWING A MONTS **57**

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION

Extrait de la délibération n° 01-06-02 - S.A. clinique Saint Gatien à Tours (renouvellement d'autorisation d'une angiographie numérisée) **57**

Extrait de la délibération n°01-06-09 - Centre hospitalier de Loches (INDRE ET LOIRE.(autorisation d'étendre sa capacité à 10 lits de soins de suite et de réadaptation supplémentaires (soins de suite indifférenciés) pour aboutir à une capacité de 30 lits de soins de suite et de réadaptation à orientation gériatrique **58**

Extrait de la délibération n° 01-07-01 - CHU de Tours (INDRE ET LOIRE (renouvellement d'autorisation d'un équipement matériel lourd concernant une angiographie numérisée) **59**

EDF

Délégation de pouvoir du Directeur commercial des grands clients d'EDF **60**

INSTITUT NATIONAL DES APPELLATIONS D'ORIGINE

AVIS portant délimitation de l'aire de production des vins AOC Touraine **63**

CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ décernant la Médaille d'Honneur des Travaux Publics - Promotion du 14 juillet 2001 -

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Vu le décret du 1er mai 1897 instituant la Médaille d'Honneur des Travaux Publics, modifié par les décrets des 1er juillet 1922 et 17 mars 1924,
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département, modifié en dernier lieu par le décret n° 95-1007 du 13 septembre 1995,
Vu le décret n° 98-469 du 10 juin 1998 modifiant le décret du 1er mai 1897 instituant la Médaille des Travaux Publics,
Vu l'arrêté du 30 juillet 1998 fixant les conditions d'application du décret du 1er mai 1897 modifié instituant les Médailles d'Honneur en faveur des personnels d'exploitation du ministère de l'équipement,
Sur proposition de M. le Directeur départemental de l'Equipement d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La Médaille d'Honneur des Travaux Publics - Argent - est décernée à :

- M. Alain BOULAY, contrôleur principal des TPE, domicilié à Civray-de-Touraine
- M. Serge DEGERT, chef d'équipe d'exploitation des TPE, domicilié 4, rue des Rosiers à Perrusson
- M. Joël ROBIN, chef d'équipe d'exploitation des TPE, domicilié 35, grande rue à Loches

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général et M. le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 31 juillet 2001

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Madame Isabelle DILHAC, Sous-Préfète de Chinon

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Vu la loi n°82213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°50-722 du 24 juin 1950 modifié et relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture,
Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
Vu le décret du 6 mai 1999 portant nomination de M. Dominique SCHMITT en qualité de préfet d'Indre-et-Loire,
Vu le décret du 26 janvier 2000 portant nomination de M. François LOBIT en qualité de secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire,
Vu le décret du 30 mai 2000 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de sous-préfet de 2^{ème} classe, directeur de cabinet du préfet d'Indre-et-Loire,
Vu le décret du 31 juillet 2000 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, sous-préfète de 2^{ème} classe, en qualité de sous-préfète de Chinon,
Vu le décret du 31 juillet 2000 portant nomination de Mme Catherine LEFRANC, sous-préfète de 1^{ère} classe, en qualité de sous-préfète de Loches,
Vu la décision préfectorale en date du 10 juillet 2001 de nomination de Monsieur François-Xavier VEYRIERES, Attaché Principal, comme secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Chinon à compter du 3 septembre 2001,
Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : délégation est donnée à Mme Isabelle DILHAC, sous-préfète de Chinon, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions ou documents relevant de l'administration de l'Etat dans les limites de son arrondissement pour les matières suivantes :

1 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 1°) délivrance et signature des cartes d'identité et passeports,
- 2°) octroi du concours de la force publique pour assurer l'exécution des jugements d'expulsions locatives,
- 3°) signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et main levée des ordres de réquisition, actes de procédures divers,
- 4°) nomination des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales politiques, consulaires et professionnelles,

2 - RÉGLEMENTATION

- 1°) autorisation d'inhumation dans une propriété privée,
- 2°) autorisation des épreuves sportives empruntant la voie publique,
- 3°) décision portant agrément des « signaleurs » de course dans des épreuves empruntant la voie publique,
- 4°) approbation de fermeture tardive des lieux publics,
- 5°) délivrance des titres de circulation des forains, nomades, marchands ambulants et brocanteurs,
- 6°) délivrance des cartes de voyageurs-représentants-placiers (VRP),
- 7°) délivrance de permis de chasser,
- 8°) délivrance de permis de chasser aux étrangers,
- 9°) autorisation de résidence aux condamnés libérés et interdits de séjour,
- 10°) autorisation de destruction d'animaux nuisibles à l'exclusion des battues administratives,
- 11°) autorisation de tombolas,
- 12°) autorisation et renouvellement des autorisations de détention des armes de 4^{ème} catégorie et autorisation de détention des munitions correspondantes,
- 13°) délivrance des cartes européennes d'armes à feu,
- 14°) agrément et révocation des gardes particuliers,
- 15°) nomination des membres composant la commission de suspension du permis de conduire de l'arrondissement de Chinon dont il assure la présidence,
- 16°) application des dispositions du code de la route relatives aux mesures administratives de suspension du permis de conduire à partir des procédures établies par les services de gendarmerie et de police constatant les infractions de la circulation survenues dans l'arrondissement de Chinon,
- 17°) mesures de suspension immédiate du permis de conduire pour alcoolémie excessive (article L 18.1 du code de la route),
- 18°) sanctions à l'égard des débits de boissons et restaurants (fermetures administratives),
- 19°) autorisations dérogatoires à l'interdiction de vente de boissons alcoolisées des 2^{ème} 3^{ème} groupes sur les stades et autres établissements d'activités sportives, dans la limite de dix autorisations annuelles pour les groupements sportifs, deux autorisations annuelles pour les manifestations à caractère agricole, quatre autorisations annuelles pour les manifestations à caractère touristique
- 20°) récépissés de déclaration de randonnées touristiques (cyclistes, pédestres, automobiles),
- 21°) autorisations dérogatoires à la réglementation contre les bruits de voisinage ,
- 22°) désignation des médecins membres de la commission médicale primaire de l'arrondissement,
- 23°) autorisation de ventes en liquidation,
- 24°) autorisations de ventes au déballage lorsque l'ensemble des surfaces de vente utilisées par le demandeur en un même lieu, y compris l'extension de surfaces consacrées à l'opération de vente au déballage, est supérieur à 300 m²,

25°) décision d'autorisation des foires à la brocantes ou vide greniers lorsque la surface consacrée à la vente est supérieure à 300 m².

3 - AFFAIRES COMMUNALES

- 1°) contrôle de légalité des actes transmis par les collectivités et établissements publics, à l'exception des recours contentieux,
- 2°) en cas de renouvellement général des conseils municipaux, récépissés de dépôt de candidature pour les communes de 3 500 habitants et plus et récépissés de demande de concours de la commission de propagande pour les communes de 2 500 à 3 500 habitants,
- 3°) en cas de renouvellement partiel des conseils municipaux, arrêtés de convocation des électeurs quel que soit le chiffre de la population des communes, récépissés de dépôt de candidatures pour les communes de 3 500 habitants et plus, récépissés de demande de la commission de propagande pour les communes de 2 500 à 3 500 habitants, et tous documents et correspondances se rapportant à l'organisation de l'élection partielle,
- 4°) acceptation des démissions des adjoints aux maires des communes de moins de 3 500 habitants dans les conditions prévues par l'article L 2122-15 du code général des collectivités territoriales,
- 5°) constitution des associations foncières et contrôle administratif de leurs actes (délibérations, budgets, marchés),
- 6°) constitution des commissions syndicales des sections de communes (article L 2411-3 du code général des collectivités territoriales),
- 7°) instruction des procédures et prescription de l'enquête concernant les modifications territoriales des communes de l'arrondissement et le transfert de leurs chefs-lieux (article L 112-2 du code général des collectivités territoriales),
- 8°) constitution de la commission appelée à émettre un avis sur le détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune, soit pour la rattacher à une autre commune, soit pour l'ériger en commune séparée,
- 9°) cotation et paraphe des registres de délibérations des conseils municipaux et des registres des arrêtés du maire,
- 10°) création de la commission syndicale compétente pour la gestion des biens et droits indivis entre plusieurs communes de l'arrondissement,
- 11°) convocation des électeurs et propriétaires appelés à désigner les commissions syndicales des sections de communes,
- 12°) consultation de ces commissions syndicales dans les cas prévus par l'article L 2411 -11 du code général des collectivités territoriales,
- 13°) dérogation au principe d'équilibre budgétaire des services publics industriels et commerciaux (articles L 2224-1 et L 2224-2 du code général des collectivités territoriales),
- 14°) dérogations scolaires en application de la loi du 22 juillet 1983 et du décret du 12 mars 1986.

4 - EMPLOI

Pour son arrondissement, à l'exception du canton de Langeais, s'il y a accord entre la sous-préfète et l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle :

1°) Contrats Emploi - Solidarité (article L322.4.12 inclus du code du travail, décret 90.105 du 30 janvier 1990), à l'exception des décisions dérogatoires, mais y compris les décisions de refus d'accorder les CES ;

2°) signature des conventions entre l'Etat et l'employeur pour la mise en œuvre des emplois consolidés à l'issue d'un contrat emploi solidarité (décret n°92.1076 du 2 octobre 1992, article 1^{er}, et circulaire CDE n°92/47 DAS n°92/28 du 9 octobre 1992)) et décisions de refus de ces conventions ;

3°) signature des conventions de développement d'activités pour l'emploi des jeunes dans le cadre du programme « nouveaux services - emplois jeunes » (loi n°97.940 du 16 octobre 1997, décret n°97.954 du 17 octobre 1997) et décisions de refus de ces conventions.

En cas de désaccord avec l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les conventions ou décisions de refus seront soumises à la signature du préfet.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle DILHAC, sous-préfète de Chinon, et dans la limite de la délégation consentie à celle-ci, Mme Catherine LEFRANC, sous-préfète de Loches, assurera l'intérim pour l'arrondissement de Chinon. Inversement, en cas d'absence ou d'empêchement Mme Catherine LEFRANC, et dans la limite de la délégation consentie à celle-ci, Mme Isabelle DILHAC, sous-préfète de Chinon, assurera l'intérim pour l'arrondissement de Loches.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Isabelle DILHAC, sous-préfète de Chinon, et de Mme Catherine LEFRANC, sous-préfète de Loches, la présente délégation de signature sera exercée, dans les conditions fixées à l'article 1, par M. François LOBIT, secrétaire général de la préfecture ou par M. Nicolas de MAISTRE, directeur de cabinet.

ARTICLE 3 : Lorsqu'elle assure la permanence du week-end, du vendredi 20 heures au lundi 8 heures, délégation de signature est donnée à Mme Isabelle DILHAC, sous-préfète de Chinon, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances relevant des attributions de l'Etat dans le département, y compris les arrêtés et documents pris dans l'exercice des pouvoirs de police du préfet, à l'exception des réquisitions de la force armée, des arrêtés de conflit et des actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4 : Dans le cadre de la délégation de signature prévue à l'article 3 ci-dessus, en cas d'absence ou d'empêchement de M. le Préfet et, conjointement, en cas d'absence ou d'empêchement d'un chef de service de l'Etat dans le département auquel a été conférée une délégation de signature, et de la personne habilitée à signer en son absence ou en cas d'empêchement, délégation de signature est donnée à Mme Isabelle DILHAC à l'effet de signer les actes ayant fait l'objet de la délégation précitée donnée au chef de service de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5 : Sur proposition de la sous-préfète de Chinon, délégation est en outre donnée à M. François-Xavier VEYRIERES, secrétaire général de la sous-préfecture de Chinon, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions du sous-préfet, les documents énumérés ci-après :

1°) les passeports, les cartes nationales d'identité,

2°) les permis de chasser,

3°) les ampliements d'arrêtés,

4°) les copies conformes et extraits des délibérations ou autres documents administratifs,

5°) les communiqués pour avis,

6°) les délibérations, les budgets et les rôles de recouvrement des associations foncières de remembrement,

7°) les récépissés de dépôt de demande de certificat d'immatriculation et de permis de conduire,

8°) les récépissés de déclaration d'activités non sédentaires,

9°) les titres de circulation des personnes sans domicile fixe,

10°) les récépissés de déclaration de modification et de dissolution des associations (loi 1901),

11°) la cotation et le paraphe des registres des délibérations des conseils municipaux et des registres des arrêtés des maires,

12°) les bulletins d'inscription des revendeurs d'objets mobiliers,

13°) les cartes d'identité professionnelles des voyageurs-représentants-placiers (VRP),

14°) les autorisations de destruction de nuisibles,

15°) les récépissés de déclaration d'arme de 5^{ème} et 7^{ème} catégories,

16°) la correspondance courante ne comportant pas décision et n'impliquant pas l'intervention de l'autorité de tutelle en matière financière.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. François-Xavier VEYRIERES, la délégation de signature qui lui est consentie sera assurée par Mme Marie-Christine CASSIN-FABRY, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, par Mme Hélène FAUTOUS, secrétaire administratif du cadre national des préfectures ou Mme Nathalie BODIN, secrétaire administratif du cadre national des préfectures.

ARTICLE 7 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Chinon, Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Loches, M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet du préfet et M. le Secrétaire général de la sous-préfecture de Chinon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 30 août 2001

Dominique SCHMITT

SOUS PREFECTURE DE LOCHES

ARRÊTÉ portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de MANTHELAN

LA SOUS PREFETE DE LOCHES

Vu le Code électoral et notamment les articles L.247, L.251 et L.253 ;

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31/08/2000 relatif aux lieux d'ouverture du scrutin et la répartition des électeurs entre les bureaux de vote ;

Vu le jugement prononcé le 14 juin 2001 par le Tribunal Administratif d'Orléans, portant annulation des opérations électorales organisées le 18 mars 2001 (second tour) dans la commune de Manthelan ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux vacances ainsi créées et au remplacement des treize conseillers invalidés ;

ARRÊTE

TITRE 1 CONVOCATION DES ELECTEURS

ARTICLE 1^{er}. - Les électrices et les électeurs de la commune de MANTHELAN sont convoqués le dimanche 16 septembre 2001 à l'effet d'élire treize conseillers municipaux.

ARTICLE 2. - Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Les opérations électorales se dérouleront dans les salles de scrutin fixé par l'arrêté préfectoral susvisé du 31/08/2000.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de MANTHELAN au moins 15 jours avant la date du scrutin.

TITRE 2 OPERATIONS ELECTORALES

ARTICLE 4. - Les opérations électorales ont lieu conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5. - Le dépouillement des bulletins suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans désespérer jusqu'à son achèvement complet. Les résultats du scrutin, certifiés par les membres du bureau, sont portés au Président du bureau de vote qui opère le recensement général des votes et en proclame le résultat.

Les résultats sont acquis dans les conditions suivantes : au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent un nombre égal de suffrage, l'élection est acquise au plus âgé.

TITRE 3 CANDIDATURES

ARTICLE 6. Conformément à l'article L. 228 du Code Electoral, "nul ne peut être élu conseiller municipal s'il n'est âgé de 18 ans révolus".

TITRE 4 PROPAGANDE ELECTORALE

ARTICLE 7. - La tenue des réunions électorales, le nombre maximum de panneaux électoraux, le nombre, les dimensions et la nature des affiches, circulaires et bulletins de vote autorisés sont déterminés par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. - La commune de MANTHELAN ayant moins de 2 500 habitants, les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens dans le respect des lois et règlements en vigueur, l'Etat ne prenant à sa charge aucune dépense.

TITRE 5 CONTENTIEUX

ARTICLE 9. - Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées à peine de nullité dans les cinq jours qui suivent le jour du scrutin au secrétariat de la Mairie ou à la Sous Préfecture de Loches ou à la Préfecture.

En outre, tout électeur, toute électrice et tout éligible peut arguer de nullité les opérations électorales devant le Tribunal Administratif, dans les cinq jours suivant le scrutin.

ARTICLE 10. - L'adjoint au Maire de la commune de MANTHELAN est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus, déposé sur la table du bureau de vote et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à Loches, le 03/08/2001

LA SOUS PREFETE

Catherine LEFRANC

**SERVICE DES MOYENS ET DE LA
MODERNISATION**

**ARRÊTÉ portant délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire**

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ

*Direction Départementale des Affaires Sanitaires et
Sociales*

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64 et 85,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,

Vu le décret du 6 mai 1999 portant nomination de M. Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour l'exécution du budget des Ministères des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale du Travail, de la Santé et de l'Emploi

Vu l'arrêté ministériel en date du 18 Octobre 2000 nommant Mme Muguette LOUSTAUD Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 Juillet 2001 portant création de la délégation interservices dans le cadre du pôle de compétence "lutte contre l'exclusion",

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 Juillet 2001 donnant délégation de signature à Mme la Sous-Préfète de Chinon, déléguée interservices du pôle de compétences "lutte contre l'exclusion",

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : Délégation de signature est donnée, pour exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire du budget du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité, à Mme Muguette LOUSTAUD, pour l'exécution des recettes et des dépenses relatives à la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARTICLE 2 : Seront soumis à signature de M. le Préfet pour décision :

- les engagements du titre IV d'un montant supérieur à 50 000 F ;
- les marchés passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 1 000 000 F, leurs avenants et les autorisations de poursuivre les travaux ;
- les avenants et les autorisations de poursuivre les travaux ayant pour effet de porter le montant initial d'un marché à plus de 1 000 000 F ;
- tous les contrats d'études.

ARTICLE 3 : Sont exclus de cette délégation :

- les décisions d'individualisation des autorisations de programme,
- les arrêtés attributifs de subventions relevant du titre VI du budget,
- les ordres éventuels de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général, Contrôleur Financier Local, en matière d'engagement de dépenses,

ARTICLE 4 : Sauf en cas d'absence ou d'empêchement de Mme DILHAC, Sous-Préfète de CHINON, Déléguée interservices du pôle de compétence "lutte contre l'exclusion", sont également exclues de la présente délégation :

- les décisions juridiques soumises à signature de Mme la déléguée interservices du pôle de compétences "lutte contre l'exclusion" concernant des dépenses relevant des :

- chapitre 46 31 article 20
- chapitre 46 33 article 30
- chapitre 46 81 article 20
- chapitre 46 81 article 30
- chapitre 46 81 article 50
- chapitre 46 81 article 60
- chapitre 47 15 article 40
- chapitre 47 18 article 20

du budget du ministère de l'Emploi et de la Solidarité.

Tous les projets de décisions juridiques relevant de ces chapitres feront l'objet du visa du D.I.S. préalablement à l'engagement comptable.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 : La validité du présent arrêté prendra effet le 1^{er} Septembre 2001 et expirera le 31 Décembre 2001.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Mme la Sous-Préfète de Chinon, déléguée interservices du pôle de compétences "lutte contre l'exclusion", sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 3 Juillet 2001

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

 MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports
 Direction Départementale de l'Equipement

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64 et 85,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ,

VU le décret du 6 mai 1999 portant nomination de M. Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour l'exécution du budget du Ministère de la Jeunesse et des Sports,

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Equipement, des Transports et du Tourisme en date du 30 Juillet 1998 nommant M. Xavier HÉMEURY, Ingénieur des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Equipement d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté ministériel en date du 26 mars 1997 nommant M. Jean-Marie BONNET, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 Juillet 2001 portant création de la délégation interservices dans le cadre du pôle de compétence "lutte contre l'exclusion",

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 Juillet 2001 donnant délégation de signature à Mme la Sous-Préfète de Chinon, déléguée interservices du pôle de compétences "lutte contre l'exclusion",

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Marie BONNET, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, pour exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué pour l'exécution des recettes et dépenses du titre III et IV du Budget du Ministère de la Jeunesse et des Sports, et des crédits du F.N.D.S., Chapitre 17.O3, Compte spécial 9O2.17,

- M. Xavier HÉMEURY, Directeur Départemental de l'Equipement, pour l'exécution des opérations imputables sur le titre V du budget du Ministère de la Jeunesse et des Sports, et le Chapitre IX du F.N.D.S. compte spécial 9O2.17.

ARTICLE 2 : Sont soumis à signature de M. le Préfet pour décision:

Titre IV : les engagements juridiques supérieurs à 50 000 F.
 Titre V :

. les marchés passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 1 000 000 F, leurs avenants et les autorisations de poursuivre les travaux,

. les avenants et les autorisations de poursuivre les travaux ayant pour effet de porter le montant initial d'un marché à plus de 1 000 000 F,

. tous les contrats d'études (marchés).

ARTICLE 3 : Sont exclus de cette délégation :

- les ordres éventuels de réquisition du comptable public,
 - les décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général, Contrôleur Financier Local, en matière d'engagement de dépenses.,

ARTICLE 4 : Sauf en cas d'absence ou d'empêchement de Mme DILHAC, Sous-Préfète de CHINON, Déléguée interservices du pôle de compétence "lutte contre l'exclusion", sont également exclues de la présente délégation :

- les décisions juridiques soumises à signature de Mme la déléguée interservices du pôle de compétences "lutte contre l'exclusion" concernant des dépenses relevant des :

- chapitre 43.90 article 22

- chapitre 43 90 article 50

- chapitre 43 91 article 42

- chapitre 43 91 article 50

du budget du ministère de la Jeunesse et des Sports.

Tous les projets de décisions juridiques relevant de ces chapitres feront l'objet du visa du D.I.S. préalablement à l'engagement comptable.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 : La validité du présent arrêté prendra effet le 1^{er} Septembre 2001 et expirera le 31 Décembre 2001.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports le Directeur Départemental de l'Equipement et Mme la Sous-Préfète de Chinon, déléguée interservices du pôle de compétence "lutte contre l'exclusion", sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 3 Juillet 2001
Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64 et 85,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ,

VU le décret du 6 mai 1999 portant nomination de M. Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour l'exécution du budget du Ministère des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale,

VU l'arrêté ministériel en date du 15 Décembre 1999 chargeant M. Henri MULMANN, Directeur du Travail de 1^{ère} classe, de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire,

VU la circulaire n° 92/9 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 26 juin 1992,

VU la circulaire n° 98/43 de Mme le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité en date du 23 janvier 1998,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 Juillet 2001 portant création de la délégation interservices dans le cadre du pôle de compétence "lutte contre l'exclusion",

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 Juillet 2001 donnant délégation de signature à Mme la Sous-Préfète de Chinon, déléguée interservices du pôle de compétences "lutte contre l'exclusion",

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée, pour exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire du budget du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle à M. Henri MULMANN, Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, pour l'exécution des recettes et des dépenses relatives à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 2 : Sont soumis à signature de M. le Préfet pour décision:

- les engagements du titre IV d'un montant supérieur à 50 000 F.
- les marchés passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 1 000 000 F, leurs avenants et les autorisations de poursuivre les travaux.
- les avenants et les autorisations de poursuivre les travaux ayant pour effet de porter le montant initial d'un marché à plus de 1 000 000 F.
- tous les contrats d'études.

ARTICLE 3 : Sont exclus de cette délégation :

- les décisions d'individualisation des autorisations de programme,
- les arrêtés attributifs de subventions relevant du titre VI du budget,
- les ordres éventuels de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général, Contrôleur Financier Local, en matière d'engagement de dépenses,

ARTICLE 4 : Sont également exclus :

- toutes opérations relevant du chapitre 37.62 article 10 (Elections prud'homales).

ARTICLE 5 : Sauf en cas d'absence ou d'empêchement de Mme DILHAC, Sous-Préfète de CHINON, Déléguée interservices du pôle de compétence "lutte contre l'exclusion", sont exclues de la présente délégation :

- les décisions juridiques soumises à signature de Mme la déléguée interservices du pôle de compétences "lutte contre l'exclusion", concernant des dépenses relevant des :

- chapitre 44 70 article 14

- chapitre 44 70 article 51

- chapitre 44 70 article 52

du budget du ministère de l'Emploi et de la Solidarité.

Tous les projets de décisions juridiques relevant de ces chapitres feront l'objet du visa du D.I.S. préalablement à l'engagement comptable.

ARTICLE 6 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 7 : La validité du présent arrêté prendra effet le 1^{er} Septembre 2001 et expirera le 31 Décembre 2001.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et Mme la Sous-Préfète de Chinon, déléguée interservices du pôle de compétences "lutte contre l'exclusion", sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 3 Juillet 2001

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant délégation de signature à M. Thierry REVIRON, directeur de l'aviation civile nord

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République;

Vu le code de l'aviation civile, en particulier ses articles L 213-2, L 213-3, L 251-2.

Vu le décret n°60-652 du 28 juin 1960 modifié portant organisation des services extérieurs de l'aviation civile;

Vu le décret n°99116 2 du 29 décembre 1999 relatif à l'agrément des organismes chargés d'assurer les services de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes;

Vu le décret n°2001-26 du 9 janvier 2001 modifiant le code de l'aviation civile (troisième partie) et relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes;

Vu le décret du 6 mai 1999 nommant M. Dominique SCHMITT en qualité de Préfet de l'INDRE ET LOIRE ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 1997 nommant M. Thierry REVIRON, directeur de l'aviation civile Nord;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2001 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes;

Vu l'arrêté du 14 mai 2001 relatif aux conditions d'agrément du responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes;

Vu la demande du directeur de l'aviation civile Nord en date du 31 mai 2001;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'INDRE ET LOIRE

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à M. Thierry REVIRON, ingénieur en chef de l'Aviation Civile, directeur de l'aviation civile Nord, à l'effet de signer :

- 1) les décisions d'octroi, de retrait, ou de suspension des agréments des organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,
- 2) les décisions d'octroi, de retrait, ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie,
- 3) les actes relatifs au contrôle du respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service,
- 4) les actes relatifs à l'organisation de l'examen théorique de présélection du responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry REVIRON, la délégation consentie à l'article premier du présent arrêté sera exercée soit par M. Guy ROBERT, ingénieur en chef de l'aviation civile, soit par M. Bernard BOITEUX ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, délégué régional

ARTICLE 3 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 Décembre 2001.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'INDRE ET LOIRE et le directeur de l'aviation civile Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 2 Juillet 2001

Dominique SCHMITT

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DES ELECTIONS

ARRÊTÉ modificatif fixant le tarif d'insertion des annonces judiciaires et légales pour 2001 et 2002

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite

VU la loi du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée par la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 ;

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié par le décret n° 75-1094 du 26 novembre 1975 fixant le minimum de diffusion dont les journaux d'information générale, judiciaire ou technique doivent justifier pour être

admis sur la liste des publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales ;
 VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 établissant la liste des journaux habilités dans le département d'Indre-et-Loire à publier les annonces judiciaires et légales et fixant le tarif d'insertion de ces annonces pour l'année 2001 ;
 VU la circulaire n° 4230 du 7 décembre 1981 modifiée par la circulaire n° 4486 du 30 novembre 1989 par M. le Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire ;
 VU le rapport et l'avis de M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes en date du 26 juillet 2001 ;
 VU l'avis émis par la commission consultative départementale des annonces judiciaires et légales en sa séance du 27 juillet 2001 ;
 SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er. - Le tarif des annonces judiciaires et légales à publier dans les journaux désignés à l'article 1er de l'arrêté du 28 décembre 2000 précédemment fixé à 21,40 francs hors taxes (vingt et un francs et quarante centimes) la ligne, par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000, est majoré et porté à 21,96 francs (3,35 euros) hors taxes (vingt et un francs et quatre-vingt-seize centimes, trois euros et trente-cinq cents) la ligne, à compter du 6 août 2001 et jusqu'au 31 décembre 2002 .

Ce tarif d'insertion de 21,96 francs (vingt et un francs et quatre-vingt-seize centimes) applicable à la ligne d'annonces, à compter du 6 août 2001 s'entend comme prix maximal, hors taxes, pour une composition de quarante lettres ou signes en corps 6 correspondant à 2,256 millimètres, ligne standard en imprimerie, soit 9,73 francs (1 euro et quarante-huit cents) hors taxes (neuf francs et soixante-treize centimes, un euro et quarante-huit cents) le millimètre colonne.

Le prix de la ligne, ci-dessus indiqué, doit rester constant quel que soit le corps employé.

Les autres dispositions mentionnées aux alinéas suivants de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 demeurent inchangées.

ARTICLE 2. - Le tarif précisé à l'article 1 ci-dessus sera réduit de moitié :

1°) - Pour les ventes judiciaires d'immeubles effectuées en application des prescriptions de l'article 5 de la loi du 23 octobre 1884, modifié par le décret-loi du 17 juin 1938 ;

2°) - Pour les ventes judiciaires dépendant des successions visées à l'article 11 de la loi du 19 mars 1917 ;

3°) - Pour les annonces nécessaires pour la validité et la publication des contrats et procédures en matière d'assistance judiciaire ;

4°) - Pour les annonces relatives aux jugements de faillite lorsque les frais d'insertion sont à la charge définitive du Trésor.

ARTICLE 3. - Toutes les annonces judiciaires relatives à une même procédure seront insérées dans le même journal, le choix de ce dernier étant laissé aux parties.

ARTICLE 4. - L'acceptation du tarif légal par l'imprimerie comporte nécessairement l'obligation de consentir les réductions ordonnées dans certains cas spéciaux prévus par le législateur.

ARTICLE 6. - A l'occasion de la publication de toutes annonces judiciaires, l'octroi de ristournes, commissions, escomptes, remises, primes, dons et présents aux officiers ministériels ou à leurs clercs est interdit.

Toutefois, les frais exposés par l'intermédiaire pour la transmission de l'annonce pourront être rémunérés dans la limite d'un remboursement forfaitaire qui ne devra, en aucun cas, excéder 10 % du prix de l'annonce. Ce remboursement devra figurer sur la facture.

ARTICLE 7. - Le prix d'un exemplaire du journal, signé par l'imprimeur et légalisé par l'autorité administrative pour servir de pièce justificative de l'insertion, est fixé au tarif normal de vente du journal, majoré du droit d'enregistrement et augmenté éventuellement des frais d'établissement et d'expédition.

ARTICLE 8. - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par l'article 4 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 susvisée.

ARTICLE 9. - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, les Sous-Préfetes des arrondissements de CHINON et LOCHES et Mmes et MM. les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont les dispositions prendront effet le 6 août 2001 et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à MM. le Procureur Général près la Cour d'Appel d'ORLEANS, le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de TOURS, les membres de la Commission Consultative Départementale et les directeurs des journaux intéressés ci-dessus désignés.

Fait à TOURS, le 31 juillet 2001
 Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ autorisant la congrégation des SOEURS DE CHARITE PRESENTATION DE LA SAINTE VIERGE à vendre un appartement

VU en date du 22 mai 2001 la demande de Mme la Supérieure de la Congrégation des Soeurs de Charité - Présentation de la Sainte Vierge, sise à TOURS (Indre-et-Loire), 15 Quai Portillon ;

VU en date du 19 avril 2001 la délibération du conseil d'administration de la congrégation susvisée décidant la vente d'un appartement situé à AVIGNON (Vaucluse), 8 rue Saint Charles ;

CONSIDERANT la promesse de vente faite le 9 mai 2001 à la Société Civile Immobilière PETRONI, dont le siège social est à MONTFAVET (Vaucluse), 1179 Chemin de la Roquette ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 14 Juin 2001, la Supérieure de la Congrégation des Soeurs de Charité - Présentation de la Sainte Vierge, existant légalement à TOURS, 15 quai Portillon, en vertu d'un décret du 19 janvier 1811, est autorisée, au nom de l'établissement, à vendre à la Société Civile Immobilière PETRONI, dont le siège social est à MONTFAVET (Vaucluse), 1179 Chemin de la Roquette, un appartement situé à AVIGNON (Vaucluse), 8 rue Saint Charles cadastré Section DH n° 341 pour 10a et 65ca lots numéros 10 et 59. Cette aliénation sera réalisée moyennant le prix de 460 000 Francs/70 126,55 Euros (quatre cent soixante mille francs/soixante dix mille cent vingt six euros et cinquante cinq eurocents).

Le produit de cette aliénation sera affecté aux travaux de modernisation d'une partie du bâtiment réservé aux soeurs aînées de la Maison Mère de TOURS.

Il sera justifié de cet emploi auprès de M. le Préfet d'INDRE-ET-LOIRE.

Fait à TOURS, le 14 Juin 2001
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ autorisant l'association diocésaine de TOURS à recevoir un legs universel

VU en date du 2 juin 1999 le testament olographe de Mlle Marcelle LAMOTTE, ensemble l'acte constatant son décès survenu le 22 janvier 2001 ;

VU les pièces constatant l'accomplissement des formalités de publicité prescrites par le décret du 1er février 1896 modifié par le décret n° 80-1074 du 17 décembre 1980 ;

VU en date du 17 avril 2001 l'extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration de l'Association Diocésaine de TOURS, dont le siège est à TOURS, 27 rue

Jules Simon, ensemble sa déclaration du 20 janvier 1926 et ses statuts ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 28 Juin 2001, le Président de l'Association Diocésaine de TOURS, dont le siège est à TOURS, 27 rue Jules Simon, déclarée conformément aux lois des 1er juillet 1901 et 9 décembre 1905, est autorisé, au nom de l'association, à accepter aux clauses et conditions énoncées le legs universel consenti par Mlle Marcelle LAMOTTE, suivant testament susvisé. Ce legs est constitué d'un bien immobilier et de comptes bancaires s'élevant globalement – après déduction du passif de la succession de l'intéressée - à la somme de 281 464,14 Francs/42 908,93 Euros (deux cent quatre vingt un mille quatre cent soixante quatre francs et quatorze centimes/quarante deux mille neuf cent huit euros et quatre vingt treize eurocents).

Fait à TOURS, le 28 JUIIN 2001
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ autorisant la fondation Julien BERTRAND à vendre deux parcelles de terrain

VU en date du 6 décembre 2000 la délibération du Conseil d'Administration de la Fondation Julien Bertrand sise au Château de POCE S/CISSE - 37530 POCE S/CISSE ;
 VU le décret du 25 Juin 1952 qui a reconnu la Fondation Julien Bertrand comme établissement d'utilité publique, ensemble ses statuts ;
 VU les pièces établissant sa situation financière ;
 VU en date du 24 Octobre 2000 la délibération du Conseil Municipal de la commune de POCE-SUR-CISSE ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 29 Juin 2001, le Président de la Fondation Julien Bertrand dont le siège est au Château de POCE S/CISSE et qui a été reconnue d'utilité publique par décret en date du 25 juin 1952, est autorisé, au nom de la Fondation, à vendre à la Commune de POCE S/CISSE deux parcelles de terrain situées dans cette commune, et cadastrées section B n° 707 pur 4 a 02 et section B n° 716 pour 7 a 83. Le prix de vente du m² sera de 0,50 Francs/0,08 Euros (zéro franc cinquante centimes/zéro euro et zéro huit eurocents). Ces biens immobiliers ont régulièrement été acquis par la Fondation en vertu d'actes notariés établis les 24 décembre 1951 et 14 août 1952 par Me Paul ANDRE, Notaire à AMBOISE.

Fait à TOURS, le 29 Juin 2001
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 François LOBIT

ARRÊTÉ autorisant l'activité privée de surveillance gardiennage - Retrait de l'autorisation de fonctionnement N° 93.00 (EP)

VU l'arrêté préfectoral n° 93.00 du 04 septembre 2000 autorisant l'exercice des activités de surveillance et gardiennage pour la société "A.F.G", sise à SAINT AVERTIN, 39 rue des Granges Galand - BP 414, gérée par Monsieur François GOUILLARD,

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 31 Juillet 2001, l'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à société "A.F.G", sise à SAINT AVERTIN, 39 rue des granges Galand - BP 414, gérée par Monsieur François GOUILLARD, par arrêté préfectoral du 04 septembre 2000 susvisé est abrogée à compter de la date du présent arrêté,

Fait à TOURS, le 31 07 2001
 Le Préfet, pi
 Le Directeur de Cabinet
 Nicolas DE MAISTRE

 BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ portant réglementation de l'exploitation des voitures de petite remise dans le département d'Indre - et-Loire (MODIFICATIF)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
 Vu le code de la route, notamment ses articles L. 323-1, R. 323-1R. 323-6-III et R. 323-7;
 Vu la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites "de petite remise" ;
 Vu le décret n° 77-1308 du 29 novembre 1977 portant application de ladite loi, notamment son article 3;
 Vu le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise, notamment son article 14;
 Vu l'arrêté ministériel du 1er décembre 1977 pris pour l'application du décret du 29 novembre 1977 susvisé ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 1982 modifié portant interdiction d'installation ou de maintien de radiotéléphone ou de station radioélectrique privée dans les voitures de petite remise ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 1997 portant réglementation de l'exploitation des voitures de petite remise dans le département d'Indre - et - Loire ;
 Vu la circulaire n° NOR/EQU/S/01/00130/C de M. le Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement du 25 juin 2001 relative aux contrôles techniques des taxis et des véhicules de petite et grande remise ;
 Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. A l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 12 mai 1997 portant réglementation de l'exploitation des voitures de petite remise dans le département d'Indre - et - Loire, les mots « et à l'ingénieur subdivisionnaire des mines » sont supprimés.

ARTICLE 2. L'article 22 de l'arrêté préfectoral du 12 mai 1997 portant réglementation de l'exploitation des voitures de petite remise dans le département d'Indre - et - Loire est abrogé.

ARTICLE 3. L'article 23 de l'arrêté préfectoral du 12 mai 1997 portant réglementation de l'exploitation des voitures de petite remise dans le département d'Indre - et - Loire est modifié comme suit :

« Les voitures de petite remise sont soumises à une visite technique, au plus tard un an après la date de leur première mise en circulation, ou préalablement à leur changement d'affectation s'il s'agit de véhicules affectés à cet usage plus d'un an après la date de leur première mise en circulation ;

Cette visite technique doit ensuite être renouvelée tous les ans, au plus tard à la date anniversaire de la visite initiale et à la diligence de l'exploitant. »

ARTICLE 4. L'article 24 de l'arrêté préfectoral du 12 mai 1997 portant réglementation de l'exploitation des voitures de petite remise dans le département d'Indre - et - Loire est modifié comme suit :

« Les visites techniques des voitures de petite remise sont effectuées auprès des centres de contrôle technique agréés selon les prescriptions de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ».

ARTICLE 5. L'article 25 de l'arrêté préfectoral du 12 mai 1997 portant réglementation de l'exploitation des voitures de petite remise dans le département d'Indre - et - Loire est abrogé.

ARTICLE 6. A l'article 29 de l'arrêté préfectoral du 12 mai 1997 portant réglementation de l'exploitation des voitures de petite remise dans le département d'Indre - et - Loire, les mots « de la carte d'autorisation de mise en exploitation du véhicule mentionnée à l'article 25 du présent arrêté, en cours de validité » sont supprimés.

ARTICLE 7. Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 mai 1997 portant réglementation de l'exploitation des voitures de petite remise dans le département d'Indre - et - Loire sont inchangées.

ARTICLE 8. Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur au 1^{er} septembre 2001.

ARTICLE 9. M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée, pour information, à :

- Mmes les Sous - Préfètes des arrondissements de CHINON et LOCHES,
- M. le Lieutenant - Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre - et - Loire,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
- M. l'Ingénieur subdivisionnaire des Mines,
- Mmes et MM. les exploitants de voitures de petite remise.

Fait à TOURS, le 17 juillet 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général par intérim,
Nicolas DE MAISTRE

ARRÊTÉ portant réglementation de l'exploitation des taxis dans le département d'Indre-et-Loire (MODIFICATIF)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Vu le code de la route, notamment ses articles L. 323-1, R. 323-1R. 323-6-III et R. 323-7;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

Vu le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et voitures de petite remise, notamment son article 14,

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 susvisée,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1999 portant réglementation générale de l'exploitation des taxis dans le département d'Indre - et - Loire ;

Vu la circulaire n° NOR/EQU/S/01/00130/C de M. le Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement du 25 juin 2001 relative aux contrôles techniques des taxis et des véhicules de petite et grande remise ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er. L'article 55 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1999 portant réglementation de l'exploitation des taxis dans le département d'Indre - et - Loire est modifié comme suit :

« Les taxis sont soumis à une visite technique auprès d'un centre de contrôle technique agréé selon les prescriptions de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes, au plus tard un an après la date de leur première mise en circulation, ou préalablement à leur changement d'affectation s'il s'agit de véhicules affectés à cet usage plus d'un an après la date de leur première mise en circulation ;

Cette visite technique doit ensuite être renouvelée tous les ans, au plus tard à la date anniversaire de la visite initiale et à la diligence de l'exploitant. »

ARTICLE 2. Les articles 56 et 57 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1999 portant réglementation de l'exploitation des taxis dans le département d'Indre - et - Loire sont abrogés.

ARTICLE 3. A l'article 61 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1999 portant réglementation de l'exploitation des taxis dans le département d'Indre - et - Loire, les mots « et à l'ingénieur subdivisionnaire des mines » sont supprimés.

ARTICLE 4. Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1999 portant réglementation de l'exploitation des taxis dans le département d'Indre - et - Loire sont inchangées.

ARTICLE 5. Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur au 1^{er} septembre 2001.

ARTICLE 6. M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée, pour information, à :

- Mmes les Sous - Préfètes des arrondissements de CHINON et LOCHES,
- M. le Lieutenant - Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre - et - Loire,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
- M. l'Ingénieur subdivisionnaire des Mines,
- M. le Président de la Chambre Syndicale des Taxis d'Indre - et - Loire,
- M. le Président du Syndicat Départemental des Taxis Indépendants d'Indre - et - Loire,
- Mmes et MM. les exploitants de taxis d'Indre - et - Loire.

Fait à TOURS, le 17 juillet 2001

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général par intérim,
Nicolas DE MAISTRE

ARRÊTÉ portant renouvellement des membres de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites « de petite remise », ensemble le décret n° 77-1308 du 29 novembre 1977 pris pour son application ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et voitures de petite remise ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, notamment son chapitre III ;

Vu le décret n° 84-526 du 28 juin 1984 portant maintien des commissions administratives ;

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et voitures de petite remise ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 1998 portant renouvellement des membres de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise pour une durée de trois ans ;

Considérant que le mandat des membres de la commission est expiré et qu'il y a lieu de procéder à leur renouvellement ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. La commission départementale des taxis et voitures de petite remise chargée de formuler des avis sur les conditions d'organisation, de fonctionnement et de discipline des professions concernées est composée comme suit :

I. Membres siégeant avec voix délibérative.

1°. Représentants de l'administration :

- M. le Préfet ou son représentant, Président,
- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ou son représentant,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre - et - Loire, ou son représentant.

2°. Représentants des organisations professionnelles :

a) Chambre Syndicale des Taxis d'Indre - et - Loire - 13, rue de Nantes - 37000 TOURS :

- titulaires :
 - M. Jean - François PEYRICHON, Président de la Chambre Syndicale, artisan taxi à TOURS,
 - M. Johnny MILORD, artisan taxi à DOLUS - LE - SEC et TAUXIGNY.

• suppléants :

- M. Jean - Pierre GALLENON, artisan taxi à TOURS,
- M. Christian BERGE, artisan taxi à TOURS.

b) Syndicat Départemental des Taxis Indépendants d'Indre - et - Loire - 154, rue de la Douzillère - 37300 JOUE - LES - TOURS :

• titulaires :

- M. Abraham DEES, Président du Syndicat, artisan taxi à TOURS,
- M. Jean - Louis MARIN, artisan taxi à SORIGNY.

• suppléants : néant.

3°. Représentants de usagers :

a) Union Départementale des Associations Familiales d'Indre - et - Loire - 21, rue de Beaumont - 37000 TOURS :

- titulaire : M. Victor PRIOU,
- suppléante : Mme Berthe TOURNU.

b) Fédération Départementale des Familles Rurales d'Indre - et - Loire - 60, rue Valwein - 37000 TOURS :

- titulaire : M. Xavier VILLENEUVE,
- suppléante : M. Willy ADAM.
-

c) Union Fédérale des Consommateurs d'Indre - et - Loire -8, place de la Tranchée - 37100 TOURS :

- titulaire : Mme Marcelle TABUTAUD,
- suppléant : M. Yves SALICHON.

d) Organisation Générale des Consommateurs - Union Départementale d'Indre - et - Loire - place Gaston Pailhou - 37000 TOURS :

- titulaire : M. Jean - Pierre PEAN,
- suppléant : M. Guy RATIER.

III. Membres siégeant avec voix consultative (sur invitation du président).

1°. Représentants des services de l'Etat :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement, ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, ou son représentant,
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, ou son représentant,

2°. Personnalités associées :

- M. le Président de la Chambre des Métiers d'Indre-et-Loire, ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine, ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre Syndicale de l'Industrie Hôtelière d'Indre - et - Loire, ou son représentant,
- M. le Président de l'Union Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative d'Indre - et - Loire, ou son représentant,
- M. le Président du Syndicat Intercommunal des Transports en Commun de l'Agglomération Tourangelle, ou son représentant,
- M. le Directeur Général de la Société Anonyme d'Économie Mixte des Transports en commun de l'Agglomération Tourangelle, ou son représentant,

ARTICLE 2. Les membres ayant voix délibérative sont désignés pour une durée de trois ans prenant effet à la date du présent arrêté.

ARTICLE 3. Les personnalités associées sont invitées ponctuellement par le président à participer aux réunions de la commission si l'un des sujets inscrits à l'ordre du jour le nécessite.

En tant que de besoin et si la nature de l'affaire l'exige, la commission peut éventuellement entendre, outre ces

personnalités qualifiées, des élus ou des experts susceptibles d'apporter un éclairage particulier sur un dossier inscrit à l'ordre du jour.

ARTICLE 4. La commission départementale des taxis et voitures de petite remise est systématiquement consultée :

- sur la fixation du nombre de taxis dans les communes de moins de 20000 habitants,
- sur la création et à l'attribution des autorisations de stationnement dans les communes de moins de 20000 habitants,
- sur la délimitation des zones de prise en charge dans les communes de moins de 20000 habitants,
- sur la délivrance des autorisations administratives d'exploiter une voiture de petite remise,
- sur toute mesure disciplinaire concernant un exploitant de voiture de petite remise, un conducteur de taxi ou un exploitant de taxi exerçant son activité dans une commune de moins de 20000 habitants,
- sur l'adoption ou la modification des arrêtés préfectoraux réglementant l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise.

ARTICLE 5. Les avis de la commission sont rendus en séance plénière.

Toutefois, en matière disciplinaire, siègent seuls les représentants de l'administration et ceux des organisations professionnelles.

Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en fait l'objet.

Les avis sont pris à la majorité des membres et, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 6. Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation écrite comportant l'ordre du jour et, éventuellement, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

ARTICLE 7. Le quorum est égal à la moitié du nombre des membres titulaires ayant voix délibérative.

Lorsque le quorum n'est pas atteint sur un ordre du jour donné, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

ARTICLE 8. Le secrétariat de la commission est assuré par le bureau de la circulation de la préfecture.

ARTICLE 9. L'arrêté préfectoral du 25 juin 1998 est abrogé.

ARTICLE 10. M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au

recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée aux membres de droit de la commission, aux chefs de services et personnalités associés et, pour information, à Mmes les Sous - Préfètes des arrondissements de CHINON et LOCHES ainsi qu'à MM. les Maires de TOURS et JOUE - LES - TOURS.

Fait à TOURS, le 20 juillet 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général par intérim,
Nicolas DE MAISTRE

ARRÊTÉ réglementant la police dans le hall et sur les quais de la gare S.N.C.F. de voyageurs de TOURS ainsi que dans ses dépendances accessibles au public

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Vu le code rural, notamment ses articles 211-1 et 211-5 ;
Vu la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, notamment son article 23 ;
Vu le décret n° 730 du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et local, notamment ses articles 6, 77, 80-2, 85 et 93;
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
Vu le décret n° 99-1164 du 29 décembre 1999 pris pour l'application du chapitre III du titre II du livre II du code rural, notamment son article 8 ;
Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même code ;
Vu la demande de M. le Directeur Départemental de la S.N.C.F. ;
Considérant que des mesures doivent être prises pour préserver la sécurité du public et des agents de la S.N.C.F. dans le hall, sur les quais et dans les dépendances accessibles au public de la gare S.N.C.F. de voyageurs de TOURS en raison de la présence possible de chiens susceptibles d'être dangereux non tenus en laisse et (ou) non muselés d'une part et de la prolifération de moyens individuels de locomotion incompatibles avec l'affluence des voyageurs aux heures d'arrivée et de départ des trains d'autre part ;
Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. Est interdit dans le hall, sur les quais et dans les dépendances accessibles au public de la gare S.N.C.F. de voyageurs de TOURS l'usage des bicyclettes, trottinettes, planches à roulettes et rollers.

Les bicyclettes et les trottinettes doivent être tenues à la main.

ARTICLE 2. L'accès des chiens de la première catégorie dans le hall, sur les quais et dans les dépendances accessibles au public de la gare S.N.C.F. de voyageurs de TOURS est interdit.

Les chiens de la deuxième catégorie doivent être muselés et tenus en laisse par une personnes majeure.

ARTICLE 3. La mendicité est interdite dans le hall, sur les quais et dans les dépendances accessibles au public de la gare S.N.C.F. de voyageurs de TOURS.

ARTICLE 4. L'entrée et le séjour dans le hall, sur les quais et dans les dépendances accessibles au public de la gare SS.N.C.F. de voyageurs de TOURS sont interdits à toute personne en état d'ivresse.

ARTICLE 5. Il est interdit à toute personne, sauf autorisation spéciale accordée par le préfet, d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des objets de toute nature dans le hall, sur les quais et dans les dépendances accessibles au public de la gare S.N.C.F. de voyageurs de TOURS.

Cette interdiction ne s'applique pas aux personnes physiques et morales qui exercent leur activité sur des emplacements concédés par la S.N.C.F.

ARTICLE 6. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Directeur Départemental de la S.N.C.F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage à la gare S.N.C.F. de voyageurs de TOURS.

Fait à TOURS, le 14 juin 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ autorisant les personnels et matériels de travaux publics de la Société COFIROUTE et des entreprises intervenant pour son compte à circuler sur les autoroutes A. 10 ET A. 85 dans le département d'Indre-et-Loire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Vu le code de la route, notamment ses articles L. 110-2, R. 110-1, R. 421-2-8° et R. 432-7 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

Vu la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes, ensemble le décret n° 56-1425 du 27 décembre 1956 modifié portant règlement d'administration public pour l'application de ladite loi ;

Vu le décret du 12 mai 1970 approuvant la convention de concession passée le 26 mars 1970 entre l'Etat et la société COFIROUTE, ensemble les décrets des 6 mars 1974, 18 novembre 1977, 10 mars 1978, 11 septembre 1980, 16 avril 1987, 20 décembre 1990, 12 avril 1991, 21 avril 1994 et 26 septembre 1995 approuvant les avenants à la dite convention ;

Vu le cahier des charges annexé à la convention de concession, notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 1997 portant réglementation de la police de la circulation sur les autoroutes A. 10 et A. 85 dans leur partie concédée dans le département d'Indre - et - Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1998 portant habilitation de M. le Directeur des services techniques et de l'exploitation de la société COFIROUTE en matière d'autorisation de circulation sur les autoroutes A. 10 et A. 85 dans leur partie concédée dans le département d'Indre-et-Loire ;

Vu la demande de M. le Directeur des services techniques et de l'exploitation de la société COFIROUTE, en date du 25 juin 2001, tendant à obtenir l'autorisation pour les personnels et les matériels de travaux publics de ladite société, ainsi que pour ceux des entreprises intervenant pour son compte, l'autorisation de circuler sur les autoroutes A. 10 et A. 85 dans le département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. Sont autorisés à circuler à pied sur les sections concédées des autoroutes A. 10 et A. 85 dans le département d'Indre - et - Loire les personnels de la société COFIROUTE et des entreprises intervenant pour le compte de la dite société et missionnées par elle.

ARTICLE 2. Sont autorisés à circuler sur les sections concédées des autoroutes A. 10 et A. 85 dans le département d'Indre - et - Loire les matériels de travaux publics de la société COFIROUTE et des entreprises intervenant pour le compte de la dite société et missionnées par elle.

ARTICLE 3. La société COFIROUTE dressera et tiendra à jour la liste de ses personnels et de ses matériels de travaux publics ainsi que celle des tiers intervenant pour son compte et missionnés par elle, de manière à être en mesure de la présenter à toute réquisition de l'administration.

ARTICLE 4. L'arrêté préfectoral du 26 octobre 1998 est abrogé.

ARTICLE 5. M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Directeur de l'Exploitation de la Société COFIROUTE, MM. les Chefs des secteurs POITIERS - TOURS, ANGERS - NANTES et ORLEANS - BLOIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée, pour information, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre - et - Loire, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, M. le Président de la Mission de contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ainsi qu'à Mmes et MM. les Maires de St NICOLAS - DES - MOTETS, MORAND, AUTRECHE, AUZOUER - EN - TOURAINE, NEUILLE - LE - LIERRE, REUGNY, MONNAIE, PARCAY - MESLAY, ROCHECORBON, TOURS, St AVERTIN, CHAMBRAY - LES - TOURS, JOUE - LES - TOURS, MONTBAZON, MONTS, SORIGNY, VILLEPERDUE, St EPAIN, Ste - MAURE - DE - TOURAINE, NOYANT - DE - TOURAINE, MAILLE, PORTS - SUR - VIENNE, PUSSIGNY et ANTOGNY - LE - TILLAC.

Fait à TOURS, le 31 juillet 2001

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale par intérim,
Isabelle DILHAC

ARRÊTÉ fixant la composition de la commission départementale de la sécurité routière (Modificatif)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 411-10 à R. 411-17 ;

Vu le décret n° 55-1365 du 18 octobre 1955 modifié portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 58-1430 du 23 décembre 1958 modifié relatif à la réglementation des épreuves et manifestations organisées dans des lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'administration et les usagers, notamment son chapitre III ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu la circulaire interministérielle du 2 juin 1986 relative à la commission départementale de la sécurité routière, publiée au journal officiel du 5 juillet 1986 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1986 portant création de la commission départementale de sécurité routière du département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2000 modifié fixant la composition de la commission départementale de la sécurité routière et portant désignation de ses membres pour une durée de trois ans ;

Considérant que le Conseil Général et l'Association des Maires ont désigné leurs nouveaux représentants au sein de cette instance après les élections cantonales et municipales de 2001 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. Le paragraphe I B de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2000 fixant la composition de la commission départementale de la sécurité routière est modifié comme suit :

B. Elus départementaux.

1. Titulaires :

- M. Jean SAVOIE, cinquième Vice - président du Conseil général, conseiller général du canton de Ste MAURE - DE - TOURAINE, Président de la deuxième commission,
- M. Marcelin SIGONNEAU, conseiller général du canton de L'ILE -BOUCHARD,

- M. Jean - Yves COUTEAU, dixième Vice - président du Conseil général, conseiller général du canton de St CYR - SUR - LOIRE,
- M. Christian GUYON, conseiller général du canton d'AMBOISE.

2. Suppléants :

- M. Gérard DUBOIS, conseiller général du canton de DESCARTES,
- M. Raymond LANCELIN, conseiller général du canton de CHATEAU -RENAULT,
- M. Bernard MARIOTTE, conseiller général du canton de VOUVRAY,
- M. Joseph MASBERNAT, conseiller général du canton de LUYNES.

ARTICLE 2. Le paragraphe I C de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2000 fixant la composition de la commission départementale de la sécurité routière est modifié comme suit :

C. Elus communaux.

1. Titulaires :

- Mme Marie - France BEAUFILS, maire de St PIERRE - DES - CORPS,
- M. Michel TURCO, maire d'ESVRES - SUR - INDRE,
- M. Gérard MARTELLIERE, maire de LARCAY,
- M. Didier FORTIN, conseiller municipal de BALLAN -MIRE.

2. Suppléants :

- M. Yves DENIS, maire de TROGUES,
- M. Bernard PEINEAU, maire de LUSSAULT -SUR - LOIRE,
- M. Eugène MUSSET, maire de MONNAIE,
- M. Philippe JAHAN, adjoint au maire de SEMBLANCAI.

ARTICLE 3. Le 3° du paragraphe I E de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2000 fixant la composition de la commission départementale de la sécurité routière est remplacé par les mentions suivantes :

3. Fédération Française d'Athlétisme.

a) Titulaire : M. Eric RICHARD - 3, rue Edmond Chédéhoux - 37380 REUGNY.

b) Suppléant : M. Guy BESSAY - 59, rue François Richer - 37000 TOURS.

ARTICLE 4. Le 8° du paragraphe II A de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2000 fixant la composition de la commission départementale de la sécurité routière est supprimé.

ARTICLE 5. Le 1° du paragraphe II E de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2000 fixant la composition de la commission départementale de la sécurité routière est libellé comme suit : Mmes et MM. les Chargés de mission Sécurité routière.

ARTICLE 6. Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2000 fixant la composition de la commission départementale de la sécurité routière sont inchangées.

ARTICLE 7. M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission départementale de la sécurité routière.

Fait à TOURS, le 31 juillet 2001
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale par intérim,
Isabelle DILHAC

Arrêté préfectoral du 30 juillet 2001 fixant la composition de la commission départementale de la sécurité routière

Annexe 1

1ème section - Sécurité routière
Composition

I - Monsieur le Préfet, ou son représentant, Président.

II - Membres ayant voix délibérative.

A - Chefs de services de l'Etat :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique, ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de l'Équipement, ou son représentant,
- M. l'Inspecteur d'Académie, ou son représentant.

B - Elus départementaux :

- M. Jean SAVOIE, cinquième Vice - président du Conseil général, conseiller général du canton de Ste MAURE - DE - TOURAINE, Président de la deuxième commission, ou son suppléant, M. Gérard DUBOIS, conseiller général du canton de DESCARTES,
- M. Marcellin SIGONNEAU, conseiller général du canton de L'ILE-BOUCHARD, ou son suppléant, M. Raymond LANCELIN, conseiller général du canton de CHATEAU - RENAULT,
- M. Jean - Yves COUTEAU, dixième Vice - président du Conseil général, conseiller général du canton de SAINT-CYR-SUR-LOIRE, ou son suppléant, M. Bernard MARIOTTE, conseiller général du canton de VOUVRAY,

- M. Christian GUYON, conseiller général du canton d'AMBOISE, ou son suppléant, M. Joseph MASBERNAT, conseiller général du canton de LUYNES.

C - Elus communaux :

- Mme Marie-France BEAUFILS, maire de SAINT-PIERRE-DES-CORPS, ou son suppléant, M. Yves DENIS, maire de TROGUES,
- M. Michel TURCO, maire d'ESVRES - SUR - INDRE, ou son suppléant, M. Bernard PEINEAU, maire de LUSSAULT - SUR - LOIRE,
- M. Gérard MARTELLIERE, maire de LARCAY, ou son suppléant, M. Eugène MUSSET, maire de MONNAIE,
- M. Didier FORTIN, conseiller municipal de BALLAN - MIRE, ou son suppléant, M. Philippe JAHAN, adjoint au maire de SEMBLANCAY.

D - Représentants d'organisations professionnelles :

- M. Jean-Michel TOURNOIS ou M. Philippe MONNERIE, représentants titulaires du Groupement syndical des transports routiers d'Indre-et-Loire, ou l'un de leurs suppléants,
- M. Philippe GROSBOIS ou M. Stéphane BOSCHER, représentants titulaires du Groupement syndical des transports routiers d'Indre-et-Loire, ou l'un de leurs suppléants,
- M. Jacques GOUPY, représentant titulaire du Conseil National des Professions de l'Automobile - La Formation du Conducteur - ou son suppléant
- M. Stéphane BOUTORINE, représentant titulaire de l'Association de Défense de l'Enseignement de la Conduite Automobile ou, en cas d'empêchement de sa part, M. Gilles BRUNET, représentant titulaire de l'Union Nationale Intersyndicale des Enseignants de la Conduite.

E - Représentants d'associations d'usagers :

- M. Henri - Claude ANDRE , représentant titulaire du comité départemental de la Prévention Routière, ou son suppléant,
- M. Bernard MEXIA, représentant titulaire de l'Automobile - Club de l'Ouest, ou son suppléant,
- M. Jean - Jacques DUPLAISIS, représentant titulaire de la Ligue contre la Violence Routière, ou son suppléant,
- M. Pierre GRAZIANO, représentant titulaire de l'Association des Familles Victimes des Accidents de la Route, ou son suppléant,

III - Membres ayant voix consultative.

A - Représentants de services de l'Etat :

- M. le Procureur de la République, ou son représentant,
- Mme la Sous - Préfète de l'arrondissement de CHINON, ou son représentant,

- Mme la Sous - Préfète de l'arrondissement de LOCHES, ou son représentant,
- M. le Coordinateur Sécurité Routière,
- Mme la Déléguée départementale de la Formation du Conducteur,
- Mme la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, ou son représentant,
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, ou son représentant,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, ou son représentant,
- M. l'Ingénieur subdivisionnaire de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, ou son représentant,
- Mme la correspondante moto à la Direction Départementale de l'Équipement.

B - Personnalités associées :

- Mmes et MM. les chargés de mission Sécurité Routière,
- M. le Docteur Marc MENNECART, du Service des Urgences du C.H.U. de TOURS, ou son suppléant.

C - Représentants d'organisations professionnelles :

- M. Gérard BILLET, représentant titulaire du Syndicat National de l'Enseignement de la Conduite et de l'Éducation Routière, ou son suppléant,
- Mme Maryline RICHER, représentante titulaire de l'Union Nationale Indépendante des Salariés de l'Enseignement de la Conduite Automobile,
- Mme Annie ROSIN, représentante titulaire de la Chambre Nationale des Salariés Responsables dans l'Enseignement de la Conduite et l'Éducation à la Sécurité Routière, ou son suppléant.

D - Représentants d'associations d'usagers :

- M. René GUION, représentant titulaire de l'Association Environnement et Sécurité Routière, ou son suppléant,
- M. Alain COLMAN, représentant titulaire de l'Association Moto - Solidarité 37, ou son suppléant,

E - Représentants d'associations et organismes concernés par la sécurité routière :

- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, ou son représentant,
- M. Alain DUPUY, représentant titulaire de la Société COFIROUTE, ou son suppléant,
- M. Jacques VOISIN, représentant titulaire de l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré, ou son suppléant,
- M. Jean-Louis LANOS, représentant titulaire de l'Association Départementale pour les Transports Éducatifs de l'Enseignement Public, ou son suppléant,

- M. Jacky FOUCTEAU, représentant titulaire de l'Association Nationale pour la Promotion de l'Éducation Routière ou son suppléant,

F - Représentants des sociétés d'assurances :

- M. Michel MORCHER, représentant titulaire de GROUPAMA Assurances, ou son suppléant,
- M. Jacques VOISIN, représentant titulaire de l'Association Prévention - MAIF, ou son suppléant,
- Mme Odile METAIS, représentante titulaire de la Mutuelle Assurance Elèves, ou son suppléant,
- M. Paul BOSSART, représentant titulaire de MATMUT Assurances, ou sa suppléante,
- M. Jean - Pierre BLOT, représentant titulaire de la Mutuelle des Provinces de France, ou son suppléant.

Arrêté préfectoral du 30 juillet 2001 fixant la composition de la commission départementale de la sécurité routière

Annexe 2

2ème section - Epreuves et compétitions sportives Composition

I - Monsieur le Préfet, ou son représentant, Président.

II - Membres ayant voix délibérative.

A - Chefs de services de l'Etat :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, ou M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ou leur représentant,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement, ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, ou son représentant,

B.- Représentants des fédérations sportives :

1. Epreuves de véhicules à moteur :

- M. Guy BOUCHER, représentant titulaire de la Fédération Française de Sport Automobile, ou son suppléant,
- M. Philippe COIQUIL, représentant titulaire de la Fédération Française de Motocyclisme, ou son suppléant,
- M. Michel THOUIN, représentant titulaire de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Éducation Physique, ou son suppléant,

2. Courses cyclistes :

- M. James BERLAND, représentant titulaire de la Fédération Française de Cyclisme, ou son suppléant,

- M. Michel THOUIN, représentant titulaire de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique, ou son suppléant,
- M. Gilbert DAUNAY, représentant titulaire de la Fédération Sportive et Gymnique du Travail, ou son suppléant,

3. Courses pédestres :

- M. Eric RICHARD, représentant titulaire de la Fédération Française d'Athlétisme, ou son suppléant,
- M. Jean-Michel MERCIER, représentant titulaire de la Fédération Sportive et Gymnique du Travail, ou son suppléant,
- M. Michel THOUIN, représentant titulaire de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique, ou son suppléant.

III - Membres ayant voix consultative.

A - Représentants de services de l'Etat :

- Mme la Sous - Préfète de l'arrondissement de CHINON, ou son représentant,
- Mme la Sous - Préfète de l'arrondissement de LOCHES, ou son représentant,
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, ou son représentant.

B - Personnalités associées :

- M. le Président du Conseil général (Direction des Infrastructures et des Transports, Services Territoriaux d'Aménagement),
- Mmes et MM. les Maires des communes sur le territoire desquelles se déroulent les manifestations sportives sur routes pour lesquelles la commission doit donner son avis,
- L'organisateur de l'épreuve ou de la manifestation s'il n'appartient pas aux fédérations sportives représentées dans le département.

Arrêté préfectoral du 30 juillet 2001 fixant la composition de la commission départementale de la sécurité routière

ANNEXE 3

3ème section - Itinéraires de déviation poids - lourds COMPOSITION

I - Monsieur le Préfet, ou son représentant, Président.

II - Membres ayant voix délibérative.

A - Chefs de services de l'Etat :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, ou son représentant,,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipeement, ou son représentant,
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, ou son représentant.

B - Elus départementaux :

- M. Jean SAVOIE, cinquième Vice - président du Conseil général, conseiller général du canton de Ste MAURE - DE - TOURAINE, Président de la deuxième commission, ou son suppléant, M. Gérard DUBOIS, conseiller général du canton de DESCARTES,
- M. Marcellin SIGONNEAU, conseiller général du canton de L'ILE - BOUCHARD, ou son suppléant, M. Raymond LANCELIN, conseiller général du canton de CHATEAU - RENAULT,
- M. Jean - Yves COUTEAU, dixième Vice - président du Conseil général, conseiller général du canton de SAINT - CYR - SUR - LOIRE, ou son suppléant, M. Bernard MARIOTTE, conseiller général du canton de VOUVRAY,
- M.. Christian GUYON, conseiller général du canton d'AMBOISE, ou son suppléant, M. Joseph MASBERNAT, conseiller général du canton de LUYNES.

C - Elus communaux :

- Mme Marie-France BEAUFILS, maire de SAINT - PIERRE - DES - CORPS, ou son suppléant, M. Yves DENIS, maire de TROGUES,
- M. Michel TURCO, maire d'ESVRES - SUR - INDRE, ou son suppléant, M. Bernard PEINEAU, maire de LUSSAULT - SUR - LOIRE,
- M. Gérard MARTELLIERE, maire de LARCAY, ou son suppléant, M. Eugène MUSSET, maire de MONNAIE,
- M. Didier FORTIN, conseiller municipal de BALLAN - MIRE, ou son suppléant, M. Philippe JAHAN, adjoint au maire de SEMBLANCAY,

D - Représentants des organisations professionnelles :

- M. Jean-Michel TOURNOIS, représentant titulaire du Groupement Syndical des Transports Routiers d'Indre - et - Loire, ou un représentant suppléant dudit Syndicat.
- M. Stéphane BOSCHER, représentant titulaire du Groupement Syndical des Transports Routiers d'Indre - et - Loire ou un représentant suppléant dudit Syndicat,
- M. Philippe MONNERIE, représentant titulaire du Groupement Syndical des Transports Routiers d'Indre - et - Loire ou un représentant suppléant dudit Syndicat.

III - Membres ayant voix consultative.

A - Représentants des services de l'Etat :

- Mme la Sous - Préfète de l'arrondissement de CHINON, ou son représentant,
- Mme la Sous - Préfète de l'arrondissement de LOCHES, ou son représentant,
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, ou son représentant,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, ou son représentant.

B - Représentants d'organisations professionnelles :

- M. Denis JOUSSELIN, représentant titulaire du Conseil National des Professions de l'Automobile, ou son suppléant,
- M. Patrice JALAUDIN, représentant titulaire de la Fédération Nationale de l'Artisanat Automobile, ou son suppléant.

C - Personnalités associées :

- M. le Président du Conseil Général (Direction des Infrastructures et des Transports), ou son représentant,
- Mmes et MM. les Maires des communes concernées par les interdictions de circulation et les itinéraires de déviation poids - lourds.

Arrêté préfectoral du 30 juillet 2001 fixant la composition de la commission départementale de la sécurité routière

ANNEXE 4

4ème section - Auto - Ecoles
COMPOSITION

I - Monsieur le Préfet, ou son représentant, Président.

II - Membres ayant voix délibérative.

A - Chefs de services de l'Etat :

- Mme la Déléguée Départementale de la Formation du Conducteur, ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la - Répression des Fraudes, ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique, ou son représentant,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, ou son représentant.

B - Représentants des syndicats d'exploitants d'auto - écoles :

- M. Jacques GOUPY, représentant titulaire du Conseil National des Professions de l'Automobile - La Formation du Conducteur, ou son suppléant,
- M. Philippe GLAIZE, représentant les Professionnels de la Formation des Automobilistes,

- M. Stéphane BOUTORINE, représentant l'Association de Défense de la Conduite Automobile,
- M. Gilles BRUNET, représentant l'Union Nationale Intersyndicale des Enseignants de la Conduite.

C - Représentants d'associations d'usagers :

- M. Henri - Claude ANDRE, Directeur du Comité Départemental de la Prévention Routière, ou son suppléant,
- M. René GUION, représentant titulaire de l'Association Environnement et Sécurité Routière, ou son suppléant,
- M. Marc ROUILLAY, représentant titulaire de l'Union Fédérale des Consommateurs d'Indre-et-Loire, ou son suppléant,
- M. Guy RATIER, représentant titulaire de l'Organisation Générale des Consommateurs ou son suppléant.

Arrêté préfectoral du 30 juillet 2001 fixant la composition de la commission départementale de la sécurité routière

ANNEXE 5

5ème section - Fourrières
COMPOSITION

I - Monsieur le Préfet, ou son représentant, Président.

II - Membres ayant voix délibérative.

A - Chefs de services de l'Etat :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, ou son représentant.
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique, ou son représentant,

B - Elus communaux :

- Mme Marie - France BEAUFILS, maire de St PIERRE - DES -CORPS, ou son suppléant, M. Yves DENIS, maire de TROGUES,
- M. Michel TURCO, maire d'ESVRES -SUR - INDRE, ou son suppléant, M. Bernard PEINEAU, maire de LUSSAULT - SUR - LOIRE

C - Représentants des usagers :

- M. Bernard MEXIA, représentant titulaire de l'Automobile - Club de l'Ouest, ou son suppléant,
- M. Marc ROUILLAY, représentant titulaire de l'Union Fédérale des Consommateurs d'Indre-et-Loire, ou son suppléant,

II - Membres ayant voix consultative.

A - Représentants des services de l'Etat :

- Mme la Sous - Préfète de l'arrondissement de CHINON, ou son représentant,
- Mme la Sous - Préfète de l'arrondissement de LOCHES, ou son représentant,

B - Représentants des organisations professionnelles :

- M. Denis JOUSSELIN, représentant titulaire du Conseil National des Professions de l'Automobile, ou son suppléant,
- M. Patrice JALAUDIN, représentant titulaire de la Fédération Nationale de l'Artisanat Automobile, ou son suppléant,

C - Personnalités associées :

- M. le Président du Conseil Général, ou son représentant,
- Mmes et MM. les Maires des communes concernées.

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ portant retrait de l'habilitation n° HA.037.00.0001 octroyé à la SARL «EUROP TRAVEL BERRY» à CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE

Aux termes d'un arrêté du 11 juillet 2001, l'habilitation n° HA.037.00.0001 délivrée à la SARL EUROP TRAVEL BERRY ZA La Duquerie - 37390 CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE, par arrêté du 17 juillet 2000, cesse de produire ses effets à compter de ce jour.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général, p.i.
Nicolas DE MAISTRE

ARRÊTÉ modificatif à l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1992 autorisant la création d'une plate-forme ULM à LIGRE lieu-dit « Bourg Joli »

Aux termes d'un arrêté du 11 juillet 2001 l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1992 autorisant la création d'une plate-forme ULM au lieu-dit « Bourg Joli » (section ZV parcelles n° 7, 8 et 9) à LIGRE - 37500 est modifié ainsi qu'il suit :

.....
Article 1^{er} : M. LAFARGE Roger demeurant 83, route de Richelieu - 37500 RIVIERE est autorisé à créer et à utiliser une plate-forme ULM sise au lieu-dit-« Bourg Joli » (section Z.V. parcelles n° 7, 8et 9) à LIGRE 37500.
.....

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général, p.i.
Nicolas DE MAISTRE

ARRÊTÉ portant retrait de l'HABILITATION n° HA.037.98.0002 octroyé à la SARL «FRANCOISE» à SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS

Aux termes d'un arrêté du 12 juillet 2001, l'habilitation n° HA.037.98.0002 délivrée à la SARL «FRANCOISE» dont le siège social est situé 14, rue Croix Papillon à SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS 37370 par arrêté du 27 mai 1998, cesse de produire ses effets à compter de ce jour.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général, p.i.
Nicolas DE MAISTRE

ARRÊTÉ autorisant l'organisation d'une manifestation commerciale - Salon du Jardin

Aux termes d'un arrêté du 4 juillet 2001 la SEMLIGERIS (Office de Tourisme de TOURS) sise au Parc des Expositions de TOURS est autorisée, à titre définitif, à organiser un salon intitulé « Salon du Jardin » au Parc des Expositions de TOURS les 15, 16 et 17 mars 2002.

Cette autorisation est valable aussi longtemps que la manifestation gardera les caractéristiques de l'édition 2002 en fonction desquels elle a été autorisée par le présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ délivrant une licence d'agent de voyages n° LI.037.01.0002

Aux termes d'un arrêté du 13 juillet 2001 la licence d'agent de voyages n° LI.037.01.0002 est délivrée à l'agence « SAINT CYR VOYAGES » sise 37, rue Louis Blot à SAINT-CYR-SUR-LOIRE -37540 exploitée par Mme GIRARD née BIDAUT Sylvie.

La garantie financière est apportée par l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme (A.P.S.) 15, avenue Carnot - PARIS 17^{ème}.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général p.i.
Nicolas De Maistre

ARRÊTÉ modifiant la composition du Comité Départemental de la Consommation

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code du Commerce ;

VU le décret d'application n° 86-1309 du 29 décembre 1986, notamment son article 34 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 février 1987 modifié, relatif à la composition et au fonctionnement des comités départementaux de la consommation ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2000 modifiant la composition du Comité Départemental de la Consommation ;

VU la correspondance de M. le Président de la Chambre d'Agriculture en date du 28 juin 2001 relative à la nouvelle désignation de représentants au sein du Comité Départemental de la Consommation suite au renouvellement des membres de la Chambre ;

SUR LA PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : - La composition du Comité Départemental de la Consommation est fixée comme suit, du fait de nouvelles désignations présentées par la Chambre d'Agriculture :

I - PRESIDENT :

Monsieur le Préfet, ou son représentant

II - HUIT REPRESENTANTS DES ACTIVITES ECONOMIQUES :

A) CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

Secteur Industrie :

Membre titulaire :	Membre suppléant :
M. Xavier PRENAT	Mme Eliane TAVERNIER
Société Rubex	Société Gobel
B.P. 445	B.P. 413
37170 CHAMBRAY-LES-TOURS	37340 JOUE LES TOURS

Secteur Commerce et Services :

Membre titulaire :	Membre suppléant :
M. Michel LENFANT	M. Arie VAN DELFT
21, rue de Bordeaux	Produits Horticoles
37000 TOURS	Le Crétinay
	37250 SORIGNY

Secteur Grande Distribution :

Membre titulaire :	Membre suppléant :
M. Pascal BRIN	M. Jean-Louis LEVEQUE
Super U	Galeries Lafayette

Z.I. du Chapelet	77, rue Nationale
37230 LUYNES	37000 TOURS

B) CHAMBRE DES METIERS

Membres titulaires :	Membres suppléants :
M. Gérard BARSM.	Claude ROUSSEAU
Charcutier	Pressing
Place de l'Eglise	10, rue du 11 novembre 1918
37370 CHEMILLE-SUR-DEME	37520 LA RICHE

M. Alain RIPOTEAU	M. Jean-Claude RAOUL
Dépannage électroménager	Boulangier Pâtissier
7, rue Lucien Arnoult	25, rue Nationale
37210 VERNOU-SUR-BRENNE	37190 AZAY LE RIDEAU

C) CHAMBRE D'AGRICULTURE

Membre titulaire :	Membre suppléant :
M. Claude VALLEE	Mme Sophia DE REGT
« La Cotelleraie »	Thais
37140 SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL	37250 SORIGNY

D) CHAMBRE DE L'INDUSTRIE HOTELIERE

Membre titulaire :	Membre suppléant :
M. Guy BLANCHARD	M. René POMMIER
14 rue Joliot Curie	Hostellerie de la Lanterne
37000 TOURS	48, quai de la Loire
	37210 ROCHECORBON

E) CONFEDERATION DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Membre titulaire :	Membre suppléant :
M. Eric PASQUIER	M. Alain PEYTOUR
63, rue Chamel	10, rue Champ Briqué
37000 TOURS	37540 SAINT-CYR/LOIRE

III - HUIT REPRESENTANTS D'ASSOCIATIONS DE CONSOMMATEURS

1) Union Fédérale des Consommateurs d'Indre-et-Loire :

Membre titulaire :	Membre suppléant :
M. Georges LECUYER	Mme Marcelle TABUTAUD
1, rue Saint-Exupéry	4, rue Serrault
37100 TOURS	37270 AZAY SUR CHER

2) Association Force Ouvrière Consommateur de Touraine :

Membre titulaire :	Membre suppléant :
M. Robert RAYNAUD	M. Philippe CELLIER
40, rue Ledru Rollin	10, rue Séverine
37000 TOURS	37000 TOURS

3) Union Fédérale des Consommateurs d'Indre-et-Loire Union Féminine Civique et Sociale

Membre titulaire : M. Yves SALICHON
46, rue Capitaine Lepage
37540 SAINT-CYR/LOIRE

Membre suppléant : Mme Jacqueline MATTERA
149, rue Roger Salengro
37100 TOURS

4) Organisation Générale des Consommateurs :

Membre titulaire : M. Gérard LATAPIE
15, rue Ampère
37000 TOURS

Membre suppléant : Mme Fabienne PION
24, rue Saint Just
37000 TOURS

5) Fédération d'Indre et Loire des Familles de France :

Membre titulaire : M. Philippe ABELANET
La Coupe
37340 CLERE LES PINS

Membre suppléant : Mme Odile JAVARY
La Bondis
37320 SAINT BRANCHS

6) Confédération Syndicale des Familles :

Membre titulaire : Mme Jacqueline DEGENNE
3, place Louvin
37100 TOURS

Membre suppléant : Mme Nicole COGNAULT
3, rue d'Ostende
37100 TOURS

7) Fédération des Associations Familiales Catholiques :

Membre titulaire : M. Michel JEAN
11 au Petit Cordon
37520 LA RICHE

Membre suppléant : Mme Colette PENAUD
7, rue Philippe Lebon
37000 TOURS

8) Familles Rurales :

Membre titulaire : Mme Bernadette DENONNAIN
L'Ebeaupinaye
37600 FERRIERE SUR BEAULIEU

Membre suppléant : Mme Françoise DUVEAU
Les Gagneries
37130 LA CHAPELLE AUX-NAUX

ARTICLE 2 : - Les membres du Comité, titulaires et suppléants, sont nommés pour une période de trois ans, renouvelable le cas échéant. le mandat en cours expirera le 28 juillet 2002.

ARTICLE 3 : - Les membres titulaires peuvent, en cas d'empêchement, se faire représenter par leurs suppléants.

ARTICLE 4 : - Des représentants des administrations intéressées, des personnes qualifiées ainsi que des experts peuvent être invités à participer aux travaux du Comité.

ARTICLE 5 : - Le secrétariat du Comité est assuré par les services de la Préfecture - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques - Bureau de la Réglementation.

ARTICLE 6 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 18 juillet 2001

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général, p.i.

Nicolas DE MAISTRE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE
L'EMPLOI

ARRÊTÉ portant suppression de l'habilitation à percevoir la taxe d'apprentissage à la Fédération Compagnonnique des Métiers du Bâtiment et Autres Activités

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Vu la loi n° 71.578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles,

Vu le décret n°72-283 du 12 avril 1972 modifié, relatif à la taxe d'apprentissage et portant application des dispositions de la loi visée ci-dessus;

Vu le décret n°72-276 du 12 avril 1972 modifié, relatif à la composition et au fonctionnement des comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi;

Vu le décret n°94-575 du 11 juillet 1994 relatif aux attributions des comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi;

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.118-2-1, L.118-3-1 et R.119-2;

Vu la liste des établissements d'enseignement technologique et professionnel d'Indre et Loire habilités à percevoir des subventions exonératoires de la taxe d'apprentissage; liste établie conformément à l'article 7 du décret n°72-283 visé ci-dessus;

Vu la demande de retrait d'habilitation présentée par courrier du 24 février 2001 par Monsieur le Président de la Fédération Compagnonnique des Métiers du Bâtiment et Autres Activités, sis N°9, rue de la Serpe à Tours.

Vu l'avis émis par la section spécialisée en matière d'exonération de la taxe d'apprentissage au cours de sa séance du 27 février 2001;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : l'agrément accordé à : la Fédération Compagnonnique des Métiers du Bâtiment et Autres Activités, située au N°9, rue de la Serpe à Tours, en vue de collecter et de répartir les versements exonérateurs de la taxe d'apprentissage est annulé.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 19 juin 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

DÉCISION portant agrément de l'association Art et Mouvement pour le bénéfice d'exonération de charges pour l'embauche du premier salarié

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur dans l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 89.18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social et plus particulièrement son article 6,

VU la loi n° 96.559 du 24 juin 1996 portant diverses mesures en faveur des associations,

VU le décret n° 89.392 du 14 juin 1989 relatif à l'exonération des cotisations sociales pour l'embauche d'un premier salarié,

VU la circulaire d'application n° 89.4 du 3 février 1989,

VU la circulaire C.D.E. n° 92.15 du 10 mars 1992 portant extension de cette mesure aux associations, mutuelles, coopératives d'utilisation du matériel agricole (C.U.M.A.) et à certains groupements d'employeurs,

VU la circulaire C.D.E. n° 94.12 portant reconduction de l'exonération de charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié,

VU la demande présentée par l'association "ART ET MOUVEMENT" 65 avenue Victor Hugo (37400 AMBOISE).

DÉCIDE

L'association "ART ET MOUVEMENT" est agréée et pourra bénéficier de la mesure d'exonération de charges sociales dans le cadre du recrutement d'un premier salarié. Cette décision fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 19 juin 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

DÉCISION portant agrément de l'Association TOBOGGAN pour le bénéfice d'exonération de charges pour l'embauche du premier salarié

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur dans l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 89.18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social et plus particulièrement son article 6,

VU la loi n° 96.559 du 24 juin 1996 portant diverses mesures en faveur des associations,

VU le décret n° 89.392 du 14 juin 1989 relatif à l'exonération des cotisations sociales pour l'embauche d'un premier salarié,

VU la circulaire d'application n° 89.4 du 3 février 1989,

VU la circulaire C.D.E. n° 92.15 du 10 mars 1992 portant extension de cette mesure aux associations, mutuelles, coopératives d'utilisation du matériel agricole (C.U.M.A.) et à certains groupements d'employeurs,

VU la circulaire C.D.E. n° 94.12 portant reconduction de l'exonération de charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié,

VU la demande présentée par l'association TOBOGGAN, garderie périscolaire de Restigné / Benais à Restigné (37140)

DÉCIDE

L'association TOBOGGAN est agréée et pourra bénéficier de la mesure d'exonération de charges sociales dans le cadre du recrutement d'un premier salarié.

Cette décision fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 9 juillet 2001

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général, par intérim
le Directeur de Cabinet,
Nicolas de MAISTRE

BUREAU DES FINANCES DE L'ETAT

ARRÊTÉ portant création d'une délégation inter-services

LE PREFET D'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, modifiée par la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour

l'aménagement et le développement durable du territoire, et notamment son article 29,

VU le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64 et 85;

VU le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 modifié portant harmonisation des circonscriptions administratives,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64 et 85,

VU le décret n°82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret n° 97-463 du 9 mai 1997,

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié par les décrets n° 97-463 du 9 mai 1997 et n° 97-1205 du 19 décembre 1997,

VU le décret n° 97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des ministres du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret du 6 mai 1999 portant nomination de M. Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

VU le décret du 31 juillet 2000 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, sous-préfète de 2^{ème} classe, en qualité de sous-préfète de Chinon,

VU la lettre de mission du 2 janvier 2001 confiant la responsabilité du pôle de compétences en matière de lutte contre l'exclusion à Mme la Sous Préfète de Chinon,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Une délégation inter services est créée dans le cadre du pôle de compétences "lutte contre l'exclusion" dans le département d'Indre et Loire à compter du 1^{er} septembre 2001.

ARTICLE 2 : Le fonctionnaire chargé de la Délégation Inter Services dispose de l'autorité fonctionnelle sur les chefs de services concernés, dans la limite des attributions de la délégation.

Il reçoit délégation de signature, après engagement comptable, pour les décisions juridiques de nature à engager financièrement l'Etat et relevant du budget de la délégation.

ARTICLE 3 : Le Préfet arrête chaque année le budget de la délégation Inter Services sur proposition du délégué inter services et après examen du bilan financier de l'exercice précédent.

ARTICLE 4 : La délégation inter services dispose du secrétariat du pôle de compétences « lutte contre l'exclusion » . Un module budgétaire est à disposition des chefs de sous-pôle dans le logiciel " pôle de compétences" du système d'information territorial d'Indre et Loire.

ARTICLE 5 : Les services constitutifs de la délégation inter services sont la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DDTEFP), la Direction Départementale des Affaires sanitaires et Sociales (DDASS), la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports (DDJS), la Direction départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DDPJJ), le bureau du Cabinet et la Direction des Actions Interministérielles de la Préfecture.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les sous-préfètes d'arrondissement et les chefs de services déconcentrés de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 2 juillet 2001

Dominique SCHMITT.

ARRÊTÉ portant délégation de signature à Mme la déléguée inter-services

LE PREFET D'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, modifiée par la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire, et notamment son article 29,

VU le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64 et 85;

VU le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 modifié portant harmonisation des circonscriptions administratives,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64 et 85,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret n° 97-463 du 9 mai 1997,

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié par les décrets n° 97-463 du 9 mai 1997 et n° 97-1205 du 19 décembre 1997,

VU le décret n° 97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des ministres du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret du 6 mai 1999 portant nomination de M. Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

VU le décret du 31 juillet 2000 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, sous-préfète de 2^{ème} classe, en qualité de sous-préfète de Chinon,

VU la lettre de mission du 2 janvier 2001 confiant la responsabilité du pôle de compétences en matière de lutte contre l'exclusion à Mme la Sous Préfète de Chinon,

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2001 portant création de la délégation inter service en matière de politique de lutte contre l'exclusion,

VU les arrêtés préfectoraux en date de ce jour, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Mme Isabelle DIHAC, Sous - Préfète de Chinon, est désignée en tant que Déléguée Inter services du pôle de compétences "lutte contre l'exclusion". Elle reçoit délégation de signature pour exercer cette mission

ARTICLE 2 : délégation est donnée à Mme Isabelle DILHAC, sous-préfète de Chinon, à l'effet de signer tous actes, décisions juridiques relevant de la délégation inter services de nature à engager financièrement l'Etat des :
Budget du Ministère de l'emploi et de la solidarité (135) :
ordonnateur la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales :

- chapitre 46 31 article 20 ,
- chapitre 46 33 article 30,
- chapitre 46 81 article 20,
- chapitre 46 81 article 30,
- chapitre 46 81 article 50,
- chapitre 46 81 article 60,
- chapitre 47 15 article 40,
- chapitre 47 18 article 20,

Budget du Ministère de l'emploi et de la solidarité (135) ,
ordonnateur : Le Préfet :

- chapitre 47 16 article 30,

Budget du Ministère de l'emploi et de la solidarité (136) ,
ordonnateur : le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ,

- chapitre 44 70 article 14,
- chapitre 44 70 article 51,
- chapitre 44 70 article 52,

Budget du Ministère de la jeunesse et des sports (132) ,
ordonnateur : le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports

- chapitre 43 90 article 22,
- chapitre 43 90 article 50,
- chapitre 43 91 article 42,
- chapitre 43 91 article 50,

Pour ces quatre lignes budgétaires la délégation est consentie dans la limite des crédits inscrits au budget de la Délégation Inter Services;

Budget du Ministère de la justice(110) , ordonnateur : le Préfet,

- chapitre 46 01 article 50,

Budget du Ministère de l'équipement, des transports et du logement (131) , ordonnateur : le Préfet,:

- chapitre 46 50 article 10, (article d'exécution 12 : aide à la médiation locative)

Tous les projets de décisions juridiques relevant de ces chapitres feront l'objet du visa du D.I.S préalablement à l'engagement comptable par les ordonnateurs concernés.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle DILHAC, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 2 sera exercée par l'ordonnateur concerné par la dépense.

ARTICLE 4 : La validité du présent arrêté prendra effet le 1^{er} septembre 2001 et expirera le 31 décembre 2001.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les sous-préfètes d'arrondissement, le Trésorier Payeur Général et les chefs de services déconcentrés de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 3 juillet 2001.

Dominique SCHMITT.

DECISIONS de la commission nationale d'équipement commercial

La décision défavorable de la Commission Nationale d'Equipeement Commercial en date du 10 avril 2001 relative à la demande d'extension de 500 m² de la surface de vente d'un supermarché à enseigne INTERMARCHÉ, implanté Z.A.D. du Ruton à Descartes (37160), sera affichée pendant deux mois à la mairie de Descartes, commune d'implantation.

La décision favorable de la Commission Nationale d'Equipeement Commercial en date du 15 mai 2001 relative à l'extension de 1 321,56 m², totalisant ainsi une surface de 2 904,10 m² comprenant 1 343,11 m² en surface extérieure d'un magasin spécialisé à l'enseigne BRICOMARCHE, implanté à Château-Renault, sera affichée pendant deux mois à la mairie Château-Renault, commune d'implantation.

DÉCISIONS de la commission départementale d'équipement commercial

La décision favorable de la Commission Départementale d'Equipeement Commercial en date du 22 juin 2001 relative à la création d'un magasin spécialisé à enseigne LAURIE LUMIERE, d'une surface de vente de 750 m², implanté sur la Z.A.C. de Fusaparc à Tours (37000) sera affichée pendant deux mois à la mairie de Tours, commune d'implantation.

La décision favorable de la Commission Départementale d'Equipeement Commercial en date du 25 juillet 2001 relative à l'extension de 900 m², dont la régularisation d'une surface de vente de 155 m², afin de porter la surface

totale de vente à 4 300 m² d'un magasin spécialisé à enseigne CONFORAMA, implanté 37 avenue Grand Sud à Chambray-les-Tours (37170) sera affichée pendant deux mois à la mairie de Chambray-les-Tours, commune d'implantation.

La décision favorable de la Commission Départementale d'Equipeement Commercial en date du 7 août 2001 relative à la régularisation au profit de la S.A. ATAC, d'une station de distribution de carburants annexée au supermarché exploité sous l'enseigne ATAC, implanté Quartier des Poulains à Nazelles Negron (37530), comportant 2 positions de ravitaillement et 66,25 m² de surface de vente, sera affichée pendant deux mois à la mairie de Nazelles Negron, commune d'implantation.

La décision favorable de la Commission Départementale d'Equipeement Commercial en date du 7 août 2001 relative à l'extension au profit de la S.A. ATAC de 255 m² de la surface de vente d'un supermarché à l'enseigne ATAC, exploité Quartier des Poulains à Nazelles Negron (37530), totalisant une surface de vente de 1 275 m², sera affichée pendant deux mois à la mairie de Nazelles Negron, commune d'implantation.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Nature de l'Ouvrage : LIAISON HTAS LA FORGE ET CHEVARNAY - Commune : LE GRAND PRESSIGNY - LE PETIT PRESSIGNY

Aux termes d'un arrêté en date du 25/7/01 .

1- est approuvé le projet présenté le 21/6/01 par E.D.F. Division Etudes et Travaux.

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le Conseil Général d'Indre et Loire (Service Territorial d'Aménagement du Sud-Est) en date du 3 juillet 2001,

- France Télécom en date du 19 juillet 2001.

-

-

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation.

Pour le Directeur Départemental de l'Equipeement.

Le Chef du S.I.C.P., P.I., Joël VOURC'H.

Nature de l'Ouvrage : Dissimulation des réseaux BTA - Rue Pierre Sémard (2ème tranche) - Commune : Saint Pierre des Corps

Aux termes d'un arrêté en date du 16/8/01 .

1- est approuvé le projet présenté le 19/7/01 par E.D.F. Division Etudes et Travaux.

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- **Préfecture d'Indre-et-Loire, Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, Bureau de la Protection Civile en date du 2 août 2001,**

- **France Télécom en date du 1^{er} août 2001,**

- **Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire en date du 30 juillet 2001.**

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation.

Pour le Directeur Départemental de l'Equipement.

Le Chef du S.I.C.P., Raymond GRENIER.

Nature de l'Ouvrage : Renforcement Basse Tension - La Mousselière par création TSP - Commune : JAULNAY

Aux termes d'un arrêté en date du 21/8/01 .

1- est approuvé le projet présenté le 24/7/01 par S.I.E.I.L..

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

-
-
-
-

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation.

Pour le Directeur Départemental de l'Equipement.

Le Chef du S.I.C.P., Raymond GRENIER.

Nature de l'Ouvrage : Départs HTAS Juignet et Parçay -Commune : MONNAIE et PARCAY MESLAY

Aux termes d'un arrêté en date du 6/8/01 .

1- est approuvé le projet présenté le 2/7/01 par E.D.F. Division Etudes et Travaux.

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- **La Protection Civile en date du 11 juillet 2001,**

- **France Télécom en date du 1^{er} août 2001.**

-

-

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation.

Pour le Directeur Départemental de l'Equipement.

Le Chef du S.I.C.P., Raymond GRENIER.

Nature de l'Ouvrage : Départs Reugny et Vouvray - Route de Reugny (CD 5) et CD 62 - Commune : MONNAIE

Aux termes d'un arrêté en date du 2/8/01 .

1- est approuvé le projet présenté le 27/6/01 par E.D.F. Division Etudes et Travaux.

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- **M. le Maire de Monnaie en date du 20 juillet 2001,**

- **Le Directeur Départemental de l'Equipement, Subdivision d'Amboise, en date du 13 juillet 2001,**

- **Gaz de France, Direction Transport, en date du 10 juillet 2001.**

-

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation.

Pour le Directeur Départemental de l'Equipement.

Le Chef du S.I.C.P., Raymond GRENIER.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune d'ASSAY

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du LIVRE I – Titre III du Code Rural (partie législative)

VU les articles R.133-1 à R.133-4 du Code Rural,

VU l'arrêté du 10 juin 1982 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune d'ASSAY,

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1996 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune d'ASSAY,

VU la délibération du Conseil Municipal d'ASSAY en date du 18 mai 2001 désignant trois propriétaires,

VU la désignation de trois membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 6 juin 2001,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement d'ASSAY, dont le siège est la Mairie d'ASSAY, est composé comme suit pour une période de six ans à compter du présent arrêté.

Membres de Droit :

Mme le Maire d'ASSAY

M. le Délégué de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Membres propriétaires :

M. Claude MERCIER - ASSAY

M. Jean-Rémi COULON - ASSAY

M. Guy TERRIEN - ASSAY

M. Bertrand MOULE - ASSAY

M. Claude PIRODEAU - ASSAY

M. Michel DENIAU - ASSAY

ARTICLE 2 : M. le Percepteur de CHAMPIGNY SUR VEUDE est le receveur de l'Association Foncière.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mme la Sous Préfète de CHINON, le Maire d'ASSAY, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune d'ASSAY et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS le 29 juin 2001

Pour le Préfet et par Délégation

Le Secrétaire Général - PI

Nicolas de MAISTRE

ARRÊTÉ renouvelant la composition de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de AUZOUER EN TOURAINE

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du LIVRE I – Titre III du Code Rural (partie législative)

VU les articles R.133-1 à R.133-4 du Code Rural,

VU l'arrêté du 14 juin 1971 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de AUZOUER EN TOURAINE,

VU l'arrêté préfectoral du 29 février 1996 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de AUZOUER EN TOURAINE,

VU la délibération du Conseil Municipal de AUZOUER EN TOURAINE en date du 12 avril 2001 désignant trois propriétaires,

VU la désignation de trois membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 6 juin 2001,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de AUZOUER EN TOURAINE, dont le siège est la Mairie de AUZOUER EN TOURAINE, est composé comme suit pour une période de six ans à compter du présent arrêté.

Membres de Droit :

M. Pierre GAUDINO, 1^{er} adjoint, représentant M. le Maire de AUZOUER EN TOURAINE

M. le Délégué de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Membres propriétaires :

M. Jacques de la TULLAYE

M. Jean Pierre REBOUSSIN

M. Lucien COSNIER

M. Robert PASQUIER

M. Jean Pierre CHAPLET

M. Jean GLAUME

ARTICLE 2 : M. le Percepteur du CHATEAU RENAULT est le receveur de l'Association Foncière.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de AUZOUER EN TOURAINE, le Trésorier Payeur Général sont chargés,

chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de AUZOUER EN TOURAINE et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS le 29 juin 2001
Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général - PI

Nicolas de MAISTRE

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de BLÉRÉ

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du LIVRE I – Titre III du Code Rural (partie législative),

VU les articles R.133-1 à R.133-4 du Code Rural,

VU l'arrêté du 12 octobre 1965 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de BLÉRÉ,

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1995 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de BLÉRÉ,

VU la délibération du Conseil Municipal de BLÉRÉ en date du 31 mai 2001 désignant trois propriétaires,

VU la désignation de trois membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 6 juin 2001,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de BLÉRÉ, dont le siège est la Mairie de BLÉRÉ, est composé comme suit pour une période de six ans à compter du présent arrêté.

Membres de Droit :

M. le Maire de BLÉRÉ,

M. le Délégué de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Membres propriétaires :

M. Claude PONTLEVOY

M. Jean PONTLEVOY

M. Claude ROY

M. Gérard BOISGARD

M. Alain TILLOUX

M. Jean MAUDUIT

ARTICLE 2 : M. le Percepteur de BLÉRÉ est le receveur de l'Association Foncière.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de BLÉRÉ, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de BLÉRÉ et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS le 29 juin 2001
Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général – PI

Nicolas de MAISTRE

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de CHAMBON

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du LIVRE I – Titre III du Code Rural (partie législative),

VU les articles R.133-1 à R.133-4 du Code Rural,

VU l'arrêté du 7 février 1969 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de CHAMBON,

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1995 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de CHAMBON,

VU la délibération du Conseil Municipal de CHAMBON en date du 30 avril 2001 désignant trois propriétaires,

VU la désignation de trois membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 6 juin 2001,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de CHAMBON, dont le siège est la Mairie de CHAMBON, est composé comme suit pour une période de six ans à compter du présent arrêté.

Membres de Droit :

M. le Maire de CHAMBON,
M. le Délégué de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Membres propriétaires :

M. Marcel SAGE - BARROU
M. Julien BERRY - CHAMBON
M. Gérard NEUVY - CHAMBON
M. Jean-François ROBIN - CHAMBON
M. Lucien RAULT - CHAMBON
M. Jean-Marie GAGNEUX - CHAMBON

ARTICLE 2 : M. le Percepteur de PREUILLY SUR CLAISE est le receveur de l'Association Foncière.

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète de LOCHES, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de CHAMBON, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de CHAMBON et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS le 29 juin 2001
Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général – PI

Nicolas de MAISTRE

ARRÊTÉ renouvelant la composition de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de CHAUMUSSAY

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du LIVRE I – Titre III du Code Rural (partie législative)

VU les articles R.133-1 à R.133-4 du Code Rural,

VU l'arrêté du 25 juillet 1969 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de CHAUMUSSAY,

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 1998 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de CHAUMUSSAY,

VU la délibération du Conseil Municipal de CHAUMUSSAY en date du 11 mai 2001 désignant trois propriétaires,

VU la désignation de trois membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 6 juin 2001,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de CHAUMUSSAY, dont le siège est la Mairie de CHAUMUSSAY, est composé comme suit pour une période de six ans à compter du présent arrêté.

Membres de Droit :

Madame le Maire de CHAUMUSSAY
M. le Délégué de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Membres propriétaires :

M. Thierry GATAULT
M. Frédéric MARCHAND
M. Rémi HOUDAYER
M. Bernard DESTOUCHES
M. Christian PILOT
Mme Jeanne Marie BARRAULT-BERNARD

ARTICLE 2 : M. le Percepteur du PREUILLY SUR CLAISE est le receveur de l'Association Foncière.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, l'Ingénieur en Chef, Madame le Sous Préfète de Loches, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mme le Maire de CHAUMUSSAY, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de CHAUMUSSAY et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS le 03 juillet 2001
Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général- PI

Nicolas de MAISTRE

ARRÊTÉ renouvelant la composition de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de LA TOUR SAINT GELIN

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du LIVRE I – Titre III du Code Rural (partie législative)

VU les articles R.133-1 à R.133-4 du Code Rural,

VU l'arrêté du 12 juillet 1984 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de LA TOUR SAINT GELIN,

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1995 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de LA TOUR SAINT GELIN,
 VU la délibération du Conseil Municipal de LA TOUR SAINT GELIN en date du 10 avril 2001 désignant trois propriétaires,
 VU la désignation de trois membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 7 juin 2001,
 SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de LA TOUR SAINT GELIN, dont le siège est la Mairie de LA TOUR SAINT GELIN, est composé comme suit pour une période de six ans à compter du présent arrêté.

Membres de Droit :

Monsieur le Maire de LA TOUR SAINT GELIN
 M. le Délégué de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Membres propriétaires :

M. Michel GABILLON
 M. Jacques GUERIN
 M. Emile SENEGAS-GLEIZES
 M. Yvon GUERIN
 M. Alain ARNAULT
 M. Jean Louis LHUILLIER

ARTICLE 2 : M. le Percepteur du RICHELIEU est le receveur de l'Association Foncière.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, l'Ingénieur en Chef, Madame la Sous Préfète de Chinon, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de LA TOUR SAINT GELIN, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de LA TOUR SAINT GELIN et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS le 29 juin 2001
 Pour le Préfet et par Délégation
 Le Secrétaire Général - PI

Nicolas de MAISTRE

ARRÊTÉ renouvelant la composition de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de LUZÉ

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du LIVRE I – Titre III du Code Rural (partie législative)

VU les articles R.133-1 à R.133-4 du Code Rural,
 VU l'arrêté du 24 novembre 1987 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de LUZÉ,

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 1996 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de LUZÉ,

VU la délibération du Conseil Municipal de LUZÉ en date du 15 mai 2001 désignant trois propriétaires,

VU la désignation de trois membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 7 juin 2001,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de LUZÉ, dont le siège est la Mairie de LUZÉ, est composé comme suit pour une période de six ans à compter du présent arrêté.

Membres de Droit :

Madame le Maire de LUZÉ
 M. le Délégué de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Membres propriétaires :

M. Georges FOUQUET
 M. Serge DABILLY
 M. Michel CLICHY
 M. Jean Claude JUQUOIS
 M. Jean François GIRARD
 M. Roland ARNAULT

ARTICLE 2 : M. le Percepteur du RICHELIEU est le receveur de l'Association Foncière.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, l'Ingénieur en Chef, Madame la Sous Préfète de Chinon, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mme le Maire de LUZÉ, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de LUZÉ et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS le 03 juillet 2001
 Pour le Préfet et par Délégation
 Le Secrétaire Général - PI

Nicolas de MAISTRE

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de MARCILLY SUR VIENNE

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du LIVRE I – Titre III du Code Rural (partie législative),

VU les articles R.133-1 à R.133-4 du Code Rural,

VU l'arrêté du 6 novembre 1986 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de MARCILLY SUR VIENNE,

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1995 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de MARCILLY SUR VIENNE,

VU l'arrêté préfectoral du 18 février 1999 modifiant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de MARCILLY SUR VIENNE,

VU la délibération du Conseil Municipal de MARCILLY SUR VIENNE en date du 10 mai 2001 désignant trois propriétaires,

VU la désignation trois membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 13 juin 2001,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de MARCILLY SUR VIENNE, dont le siège est la Mairie de MARCILLY SUR VIENNE, est composé comme suit pour une période de six ans à compter du présent arrêté.

Membres de Droit :

M. le Maire de MARCILLY SUR VIENNE,

M. le Délégué de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Membres propriétaires :

M. Jean-Michel CHARBONNEAU

M. Jean-Louis VALET

M. Norbert MITAULT

M. Claude MASSE

M. Claudy PAURICE

M. Marcel CREUZON

ARTICLE 2 : M. le Percepteur de Nouâtre est le receveur de l'Association Foncière.

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète de CHINON, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de MARCILLY SUR VIENNE, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de

MARCILLY SUR VIENNE et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS le 29 juin 2001

Pour le Préfet et par Délégation

Le Secrétaire Général - PI

Nicolas de MAISTRE

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de PAULMY

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du LIVRE I – Titre III du Code Rural (partie législative),

VU les articles R.133-1 à R.133-4 du Code Rural,

VU l'arrêté du 4 juin 1975 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de PAULMY,

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 1996 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de PAULMY,

VU la délibération du Conseil Municipal de PAULMY en date du 13 avril 2001 désignant trois propriétaires,

VU la désignation trois membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 13 juin 2001,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de PAULMY, dont le siège est la Mairie de PAULMY, est composé comme suit pour une période de six ans à compter du présent arrêté.

Membres de Droit :

M. le Maire de PAULMY,

M. le Délégué de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Membres propriétaires :

M. Guy BARRANGER - PAULMY

M. Michel SABLE - PAULMY

M. Yves DESTOUCHES - PAULMY

M. Gérard BRAULT - PAULMY

M. Gatien JOUBERT - PAULMY

M. Stéphane LEGER - PAULMY

ARTICLE 2 : M. le Percepteur du GRAND PRESSIGNY est le receveur de l'Association Foncière.

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète de LOCHES, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de PAULMY, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de PAULMY et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS le 28 juin 2001
Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général - PI

Nicolas de MAISTRE

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de SAINT FLOVIER

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du LIVRE I – Titre III du Code Rural (partie législative),

VU les articles R.133-1 à R.133-4 du Code Rural,

VU l'arrêté du 6 novembre 1986 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de SAINT FLOVIER,

VU l'arrêté préfectoral du 03 avril 1996 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de SAINT FLOVIER,

VU la délibération du Conseil Municipal de SAINT FLOVIER en date du 14 mai 2001 désignant trois propriétaires,

VU la désignation trois membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 13 juin 2001,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de SAINT FLOVIER, dont le siège est la Mairie de SAINT FLOVIER, est composé comme suit pour une période de six ans à compter du présent arrêté.

Membres de Droit :

M. le Maire de SAINT FLOVIER,

M. le Délégué de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Membres propriétaires :

M. Alain RAGUIN - SAINT FLOVIER

M. Joël BLOND - SAINT FLOVIER

M. Bernard FREMONT - SAINT FLOVIER

M. Pierre MARJAULT - SAINT FLOVIER

M. Jacky BLANCHET – SAINT FLOVIER

M. Jean-Paul POTIER – SAINT FLOVIER

ARTICLE 2 : M. le Percepteur de LOCHES est le receveur de l'Association Foncière.

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète de LOCHES, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de SAINT FLOVIER, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de SAINT FLOVIER et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS le 28 juin 2001
Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général - PI

Nicolas de MAISTRE

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de SAINT SENOCH

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du LIVRE I – Titre III du Code Rural (partie législative),

VU les articles R.133-1 à R.133-4 du Code Rural,

VU l'arrêté du 2 décembre 1974 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de SAINT SENOCH,

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 1996 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de SAINT SENOCH,

VU la délibération du Conseil Municipal de SAINT SENOCH en date du 14 mai 2001 désignant trois propriétaires,

VU la désignation trois membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 13 juin 2001,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de SAINT SENOCH, dont le siège est la Mairie de SAINT SENOCH, est composé comme suit pour une période de six ans à compter du présent arrêté.

Membres de Droit :

M. le Maire de SAINT SENOCH,

M. le Délégué de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Membres propriétaires :

M. René LEROUX - SAINT SENOCH
 M. Guy DECHENE - SAINT SENOCH
 M. Robert RIQUIT - SAINT SENOCH
 M. André CREPIN - SAINT SENOCH
 M. Marcel CHAUPITRE - SAINT SENOCH
 M. Jean-Claude MOREAU – SAINT SENOCH

ARTICLE 2 : M. le Percepteur de LIGUEIL est le receveur de l'Association Foncière.

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète de LOCHES, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de SAINT SENOCH, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de SAINT SENOCH et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS le 28 juin 2001
 Pour le Préfet et par Délégation
 Le Secrétaire Général – PI

Nicolas de MAISTRE

ARRÊTÉ modificatif à l'arrêté portant réquisition d'une entreprise d'équarrissage

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Rural et notamment le titre quatrième,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2215-1,
 Vu la loi n° 96-1139 du 26 décembre 1996 relative à la collecte et à l'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'abattoirs et modifiant le Code Rural,

Constatant que pour des raisons de salubrité publique la continuité du service publique de l'équarrissage doit être assurée, dans l'attente de la signature d'un marché régional actuellement en préparation par les services du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2001 portant réquisition de la Société Industrielle Française de Destruction des Déchets Agricoles (S.I.F.D.D.A.) sise 77, rue Charles Michels B.P. 230 – 93523 SAINT-DENIS CEDEX pour assurer la mise en œuvre du service public de l'équarrissage dans certains secteurs du département d'Indre-et-Loire,

Considérant que pour la protection du personnel et pour des raisons techniques dans le cadre de l'épidémiosurveillance de l'E.S.B., il est nécessaire de supprimer la possibilité de pratiquer la dépouille à l'équarrissage des cadavres de bovins âgés de plus de 24 mois,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre en compte le coût de cette mesure,
 Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2001 portant réquisition de la Société Industrielle Française de Destruction des Déchets Agricoles (S.I.F.D.D.A.) sise 77, rue Charles Michels B.P. 230 – 93523 SAINT-DENIS CEDEX pour la mise en œuvre du service public de l'équarrissage dans certains secteurs du département d'Indre-et-Loire est modifié ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} juillet 2001 :

Collecte de cadavres et de déchets d'animaux visés par le service public d'équarrissage.....117,53 F H.T./cadavre au lieu de 105,00 F H.T./cadavre

ARTICLE 2 – Le reste sans changement.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfètes, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur des Services Vétérinaires, les Maires, le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société visée à l'article 1^{er} et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire .

Fait à TOURS, le 26 juillet 2001
 Le Préfet d'Indre-et-Loire,
 Dominique SCHMITT

PROJET AUTOROUTIER A.85 TOURS-VIERZON

ARRÊTÉ renouvelant la composition de la commission intercommunale d'aménagement foncier dans les communes de BLÉRÉ, SUBLAINES et CIGOGNÉ

LE PREFET D'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
 VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2000 instituant et constituant une commission intercommunale d'aménagement foncier dans les communes de BLERE, SUBLAINES et CIGOGNE,
 VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2001 modifiant la composition de la commission intercommunale d'aménagement foncier dans les communes de BLERE, SUBLAINES et CIGOGNE,
 VU l'article L 121-6 du code rural relatif à la désignation des membres propriétaires et exploitants des Commissions Communales ou Intercommunales d'Aménagement Foncier après les élections des conseillers municipaux,
 VU la désignation d'un représentant par M. le Président du Conseil Général,
 VU la délibération du Conseil Municipal de BLERE relative à l'élection des membres propriétaires en date du 31 mai 2001,
 VU la délibération du Conseil Municipal de SUBLAINES relative à l'élection des membres propriétaires en date du 7 juin 2001,
 VU la délibération du Conseil Municipal de CIGOGNE relative à l'élection des membres propriétaires en date du 2 avril 2001,
 VU la désignation des membres exploitants établie par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire, en date du 26 avril 2001,
 VU la proposition de M. le Président de la Chambre d'Agriculture relative à la désignation d'une personne qualifiée en matière de flore, de faune, de protection de la nature et des paysages,
 SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La composition de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier dans les communes de BLERE, SUBLAINES et CIGOGNE est renouvelée ainsi qu'il suit :

- Président titulaire : M. Jacques GAUTHIER
- Président suppléant : M. Raymond BEIGNON
- Monsieur le Maire de BLERE ou son représentant
- Monsieur le Maire de SUBLAINES
- Monsieur le Maire de CIGOGNE
- Représentant du Président du Conseil Général :
 Titulaire : M. Georges FORTIER, Conseiller Général du canton de BLERE.

Suppléant : M. Eric GIBOUIN, Chef du Service du Développement Local et de l'Agriculture

- Membres exploitants titulaires :
 - M. Michel MANGEANT – 14 rue de Gratte Paille – 37150 Bléré
 - M. Régis PAJOT – Le Pineau – 37150 Bléré
 - M. Laurent HARTMANN – Les Quentins – 37310 Sublaines
 - M. Jany DELANGLE – 1 rue Cotentière – 37310 Sublaines
 - M. Pascal CHAMPION – 4 La Peignière – 37310 Cigogné
 - Mme Françoise GUILLARD – La Cour Pavée- 37310 Cigogné
- Membres exploitants suppléants :
 - M. Jean-Pierre BERTRAND – 26 Les Vallées – 37150 Bléré
 - M. Alain LAUGAIS – Ferme des Villaines – 37310 Sublaines
 - M. Francis GIRAULT – 24 rue de Janceray – 37310 Reignac/Indre
- Membres propriétaires titulaires :
 - M. Alain TILLOUX – 15 La Barbottière – 37150 Bléré
 - M. Serge CALLU – Les Moues – 37150 Bléré
 - M. Philippe BOISSE – Cours – 37310 Sublaines
 - M. Guy JOUANNEAU – Cours – 37310 Sublaines
 - Mme Paule MAUSSION – La Cour pavée – 37310 Cigogné
 - M. Jacky LABESSE – 12 rue de Charlé – 37310 Cigogné
- Membres propriétaires suppléants :
 - M. Jean PONLEVOY – La Hardionnerie – 37150 Bléré
 - M. André GIBEAUD – La Guichardière – 37310 Sublaines
 - M. Pierre LATOUR – Les Palluds – 37310 Cigogné
- Personnes qualifiées en matière de flore, de faune, de protection de la nature et des paysages :
 - M. Guillaume FAVIER – représentant le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs – 9 impasse Heurteloup – 37000 Tours
 - M. Stéphane VALLEE – directeur de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Touraine – 148 rue Louis Blot – 37540 St Cyr sur Loire
- M. Michel MERIGARD – 9 rue des Anciens Combattants – 37310 Cigogné
- Fonctionnaires :
 - L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant.
 - L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Ruraux, Chef du Service Aménagement Rural de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant,

- M. le délégué du Directeur des Services Fiscaux,

- M. le représentant de l'Institut National des Appellations d'Origine.

ARTICLE 2 - Les autres dispositions de l'arrêté du 28 juin 2000 sont inchangées.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et les Maires de BLERE, SUBLAINES et CIGOGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux mairies intéressées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS le 9 août 2001
Pour le Préfet absent et par délégation,
Le Secrétaire Général,

François LOBIT

ARRÊTÉ fixant la liste des organisations syndicales agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et notamment son article 2,

Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, modifié par le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dans le département d'Indre-et-Loire, sont habilitées à siéger au sein des commissions, comités professionnels ou organismes mentionnés au I de l'article 2 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, les organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles suivantes :

- le Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs d'Indre-et-Loire - 9bis, rue Augustin Fresnel – B.P. 329 – 37173 CHAMBRAY LES TOURS CEDEX,
- la Confédération Paysanne - Monts – 37370 NEUVY LE ROI,

- la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles – C.R. 37 - 6bis, rue Jean Perrin – B.P. 229 – 37172 CHAMBRAY LES TOURS CEDEX,
- les Jeunes Agriculteurs – C.R. 37 - 6bis, rue Jean Perrin – B.P. 229 – 37172 CHAMBRAY LES TOURS CEDEX,
- l'Union Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles - 9bis, rue Augustin Fresnel – B.P. 329 – 37173 CHAMBRAY LES TOURS CEDEX.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des organisations et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 26 février 2001
Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ modificatif renouvelant la composition de la commission communale d'aménagement foncier de la commune de CHAVEIGNES

LE PREFET D'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, VU l'arrêté préfectoral du 11 février 1999 instituant et constituant une commission communale d'aménagement foncier dans la commune de CHAVEIGNES,

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 1999 modifiant la composition de la commission communale d'aménagement foncier de la commune de CHAVEIGNES,

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2001 renouvelant la composition de la commission communale d'aménagement foncier de la commune de CHAVEIGNES, SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRÊTE

Les dispositions de l'arrêté renouvelant du 16 juillet 2001 sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1^{er} - La composition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune de CHAVEIGNES est renouvelée ainsi qu'il suit :

➤ Président titulaire : M. Raymond BEIGNON
➤ Président suppléant : M. Jacques GAUTHIER

➤ Monsieur le Maire de CHAVEIGNES
➤ Conseiller municipal : M. Christian DAMOUR – Le Marais - CHAVEIGNES

➤ Représentant du Président du Conseil Général :
Titulaire : M. Serge GAROT, Conseiller Général du Canton de RICHELIEU

Suppléant : M. Eric GIBOUIN, Chef du Service du Développement Local et de l'Agriculture

➤ Membres exploitants titulaires :

M. André PEANT - La Ferraudière - 37120 CHAVEIGNES
 M. Joël DEVIJVER - Grand Mont - 37120 CHAVEIGNES
 M. Dominique DARDENTE - Les Blardières - 37120 CHAVEIGNES

➤ Membres exploitants suppléants :

M. Frédéric JAUTROU - Pierzon - 37120 CHAVEIGNES
 M. Jacky LECOMTE - 1 rue du 19 mars - 37120 CHAVEIGNES

➤ Membres propriétaires titulaires :

M. Gilles AURIAULT - La Courtaudière - 37120 CHAVEIGNES
 M. Pierre MARECHAUX - La Viellerie - 37120 CHAVEIGNES
 Mme Marie Rose MERON- Verrières - 37120 CHAVEIGNES

➤ Membres propriétaires suppléants :

M. Cédric DAMOUR - Le Marais - 37120 CHAVEIGNES
 Mme Françoise MANCEAU- Le Moulin Achard - 37120 CHAVEIGNES

➤ Personnes qualifiées en matière de flore, de faune, de protection de la nature et des paysages :

M. Stéphane VALLEE, représentant le Groupe Ornithologique de Touraine - 148 rue Louis Blot - 37540 SAINT CYR SUR LOIRE
 M. Serge GUILLOU, représentant le Comité Touraine de la Randonnée Pédestre - 18 avenue des Sablons 37120 CHAVEIGNES

M. Gérard DRU – La Varenne - 37120 CHAVEIGNES

➤ Fonctionnaires :

- L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant.

- L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Ruraux, Chef du Service Aménagement Rural de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant,

➤ M. le délégué du Directeur des Services Fiscaux,

ARTICLE 2 - Les autres dispositions de l'arrêté du 22 mars 1999 sont inchangées.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète de CHINON, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Maire de CHAVEIGNES sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la mairie intéressée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS le 22 août 2001
 Pour le Préfet et par Délégation
 Le Secrétaire Général

François LOBIT

ARRÊTÉ d'ouverture de l'établissement N° 37/294

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural (Titre 1^{er} du Livre II - Chapitre III), notamment ses articles R.213-27 à R.213-36 ;

VU le Code de l'Environnement (Titre 1^{er} du Livre IV - Chapitre III), notamment son article L.413.2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2001 portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par M. Jean Luc GIRAULT demeurant " La Buissonnière " à SAINT BRANCHS, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée en date du 15 juin 2001 ;

VU le certificat de capacité délivré le 7 août 2001 à M. Jean Luc GIRAULT, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement situé " La Gaudinière ", commune de TAUXIGNY ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre et Loire ;

VU l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre et Loire ;

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre et Loire ;

VU l'avis du représentant des éleveurs de gibier de l'Indre et Loire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire:

ARRÊTE

ARTICLE 1 - M. Jean Luc GIRAULT est autorisé à ouvrir au lieu-dit " La Gaudinière, commune de TAUXIGNY un établissement de catégorie A détenant 50 faisans au maximum, dans le respect de la réglementation en vigueur et conformément aux dispositions mentionnées dans sa demande.

ARTICLE 2 - L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre et Loire avant même son entrée en fonction.

ARTICLE 3 - L'établissement doit déclarer au Préfet d'Indre et Loire (D.D.A.F.) par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations,

- dans le mois qui suit l'événement :
- toute cession d'établissement,
- tout changement du responsable de gestion,
- toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 - La présente autorisation pourra être retirée à tout moment dans le respect de la procédure contradictoire par décision motivée, si l'une des conditions qui président à sa délivrance cesse d'être remplie.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la Mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 7 août 2001

Pour le Préfet d'Indre et Loire et par délégation;
Le Directeur Adjoint,
Bertrand GAILLOT

ARRÊTÉ d'ouverture de l'établissement N° 37/295

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural (Titre 1^{er} du Livre II - Chapitre III), notamment ses articles R.213-27 à R.213-36 ;

VU le Code de l'Environnement (Titre 1^{er} du Livre IV - Chapitre III), notamment son article L.413.2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2001 portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par M. Jean Luc GIRAULT demeurant 132, rue de Chenonceaux à LA CROIX EN TOURAINE, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée en date du 15 juin 2001 ;

VU le certificat de capacité délivré le 7 août 2001 à M. Jean VIGNAULT, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement situé 132, rue de Chenonceaux, commune de LA CROIX EN TOURAINE ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre et Loire ;

VU l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre et Loire ;

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre et Loire ;

VU l'avis du représentant des éleveurs de gibier de l'Indre et Loire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - M. Jean VIGNAULT est autorisé à ouvrir au lieu-dit 132, rue de Chenonceaux, commune de LA CROIX EN TOURAINE, un établissement de catégorie A détenant 35 faisans, 35 perdreaux au maximum, dans le respect de la réglementation en vigueur et conformément aux dispositions mentionnées dans sa demande.

ARTICLE 2 - L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre et Loire avant même son entrée en fonction.

ARTICLE 3 - L'établissement doit déclarer au Préfet d'Indre et Loire (D.D.A.F.) par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations,

- dans le mois qui suit l'événement :
- toute cession d'établissement,
- tout changement du responsable de gestion,
- toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 - La présente autorisation pourra être retirée à tout moment dans le respect de la procédure contradictoire par décision motivée, si l'une des conditions qui président à sa délivrance cesse d'être remplie.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la Mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 7 août 2001
Pour le Préfet d'Indre et Loire et par délégation;
Le Directeur Adjoint,
Bertrand GAILLOT

ARRÊTÉ d'ouverture de l'établissement N° 37/296

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural (Titre 1^{er} du Livre II - Chapitre III), notamment ses articles R.213-27 à R.213-36 ;

VU le Code de l'Environnement (Titre 1^{er} du Livre IV - Chapitre III), notamment son article L.413.2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2001 portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par M. Frédéric MOREAU demeurant 2, rue des Sureaux à LOCHES, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée en date du 4 février 2000 ;

VU le certificat de capacité délivré le 7 août 2001 à M. Frédéric MOREAU, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement situé "La Retardière", commune de LOCHES ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre et Loire ;

VU l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre et Loire ;

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre et Loire ;

VU l'avis du représentant des éleveurs de gibier de l'Indre et Loire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - M. Frédéric MOREAU est autorisé à ouvrir au lieu-dit "La Retardière", commune de LOCHES, un établissement de catégorie A détenant 50 faisans au maximum, dans le respect de la réglementation en vigueur et conformément aux dispositions mentionnées dans sa demande.

ARTICLE 2 - L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre et Loire avant même son entrée en fonction.

ARTICLE 3 - L'établissement doit déclarer au Préfet d'Indre et Loire (D.D.A.F.) par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations,

- dans le mois qui suit l'événement ;
- toute cession d'établissement,
- tout changement du responsable de gestion,
- toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 - La présente autorisation pourra être retirée à tout moment dans le respect de la procédure contradictoire par décision motivée, si l'une des conditions qui président à sa délivrance cesse d'être remplie.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la Mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 7 août 2001
Pour le Préfet d'Indre et Loire et par délégation;
Le Directeur Adjoint,
Bertrand GAILLOT

ARRÊTÉ d'ouverture de l'établissement N° 37/297

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural (Titre 1^{er} du Livre II - Chapitre III), notamment ses articles R.213-27 à R.213-36 ;

VU le Code de l'Environnement (Titre 1^{er} du Livre IV - Chapitre III), notamment son article L.413.2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2001 portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par M. Hubert SANTIER demeurant "L'Auberdière" à SEPMES, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée en date du 29 octobre 2000 ;

VU le certificat de capacité délivré le 7 août 2001 à M. Hubert SANTIER, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement situé "La Ferme du Bois de la Roche", commune de SEPMES ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre et Loire ;

VU l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre et Loire ;

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre et Loire ;

VU l'avis du représentant des éleveurs de gibier de l'Indre et Loire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire:

ARRÊTE

ARTICLE 1 - M. Hubert SANTIER est autorisé à ouvrir au lieu-dit " La Ferme du Bois de la Roche ", commune de SEPMEs, un établissement de catégorie A détenant 25 daims au maximum, dans le respect de la réglementation en vigueur et conformément aux dispositions mentionnées dans sa demande.

ARTICLE 2 - L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre et Loire avant même son entrée en fonction.

ARTICLE 3 - L'établissement doit déclarer au Préfet d'Indre et Loire (D.D.A.F.) par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations,

- dans le mois qui suit l'événement :
 - toute cession d'établissement,
 - tout changement du responsable de gestion,
 - toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 - La présente autorisation pourra être retirée à tout moment dans le respect de la procédure contradictoire par décision motivée, si l'une des conditions qui président à sa délivrance cesse d'être remplie.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la Mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 7 août 2001
 Pour le Préfet d'Indre et Loire et par délégation;
 Le Directeur Adjoint,
 Bertrand GAILLOT

ARRÊTÉ modificatif n° 1 à l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2001 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2001-2002 dans le département d'Indre-et-Loire

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur et Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code l'Environnement et notamment ses articles L.424-2 à L.424-7 et L. 425-3 ;

VU le Code Rural et notamment ses articles R.224-1 à R.224-5, R.224-7, R.224-8 et R.225-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2001, relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2001-2002 dans le département d'Indre et Loire ;

VU l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 26 juin 2001 ;

CONSIDERANT que le Conseil d'Etat a jugé le 9 mai 2001 que l'ouverture de certaines espèces de gibier d'eau ne pouvait se faire avant le 1^{er} septembre ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'arrêté préfectoral du 3 juillet 2001 est modifié comme suit :

- 1) Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} : " Pour le gibier d'eau.....ultérieurement" est supprimé,
- 2) L'annexe mentionnée à l'article 2 est modifiée et remplacée par la présente ci-jointe.

ARTICLE 2 - Le reste sans changement.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire général de la Préfecture, Mmes les Sous-Préfètes des arrondissements de CHINON et LOCHES, Mmes et MM. Les Maires du département, M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le Directeur des Services Fiscaux, M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Chef de la Division de TOURS de l'Office National des Forêts, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, M. Le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, MM. les agents et gardes assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 9 août 2001
 Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général,
 François LOBIT

Annexe de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2001 modifié par A.P. du 9 août 2001
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2001-2002 en Indre et Loire

GIBIER SEDENTAIRE			GIBIER D'EAU		
	Ouverture	Clôture		Ouverture	Clôture
- Cas général (1).....	23 septembre 2001	28 février 2001	Oies	1 ^{er} septembre 2001	31 janvier 2002
- Cas particuliers:			Limicoles	1 ^{er} septembre 2001	10 février 2002
Chevreuil, Cerf, Daim (2)	23 septembre 2001	28 février 2002	(sauf bécassines, bécasses des bois, bécasse queue noire, pluvier doré et vanneau huppé).....		
Sanglier (3) (4)	15 août 2001	28 février 2002	Canards, rallidés et foulques (à l'exception des Râles d'eau et t Macreuses).....	1 ^{er} septembre 2001	31 janvier 2002
Lièvre (5)	23 septembre 2001	4 novembre 2001	Cas particuliers:		
Perdrix (6)	23 septembre 2001	11 novembre 2001	Barge à queue noire, Pluvier doré, vanneau huppé.....	1 ^{er} septembre 2001	31 janvier 2002
Faisan (6) . .	23 septembre 2001	6 janvier 2002	- Râles d'eau et Macreuses.....	1 ^{er} septembre 2001	20 février 2002
Blaireau (7)	23 septembre 2001	15 janvier 2002	- Bécassines.....	1 ^{er} septembre 2001	10 février 2002
- Autres espèces .	23 septembre 2001	28 février 2002	Cas général:.....	23 septembre 2001	31 janvier 2002
				
	Ouverture	Clôture	OISEAUX DE PASSAGE	Ouverture	Clôture
CHASSE A COURRE			Cailles des blés.(8)	1 ^{er} septembre 2001	28 février 2002
Cas général.....	23 septembre 2001	31 mars 2002	Colombidés (sauf tourterelles des bois).....		
CHASSE SOUS TERRE (7)			Turdidés (9).....	23 septembre 2001	10 février 2002
Cas général.....	23 septembre 2001	15 janvier 2002	Alouettes des champs.(9).....	23 septembre 2001	31 janvier 2002
Cas particulier:			Cas particuliers:		
Ouverture complémentaire du			- Tourterelles des bois. (9).....	1 ^{er} septembre 2001	28 février 2002
Blaireau.....	15 mai 2002	15 septembre 2002	- Bécasses des bois (10).....	23 septembre 2001	20 février 2002
			Cas général:.....	23 septembre 2001	31 janvier 2002

(1) Voir l'article 4 du présent arrêté, § 4.3 rubrique pour la chasse des animaux classés nuisibles.

(2) Les cervidés ne peuvent être chassés qu'à la condition que le demandeur ait obtenu un arrêté préfectoral de plan de chasse individuel. Ils ne peuvent être tirés que sur le territoire mentionné sur l'arrêté et dans la limite du nombre d'animaux attribués. Ils doivent être munis d'un bracelet de marquage préalablement daté par enlèvement des languettes des mois et jour prévues à cet effet, et ceci sur le lieu même où ils ont été tirés et avant tout transport.

En ce qui concerne la chasse à courre, le bracelet de marquage qui doit être utilisé est celui correspondant au territoire sur lequel l'animal a été levé.

Le tir des cervidés est interdit à proximité des dépôts de sel et affouragement. Le bracelet « Biche » peut être utilisé pour marquer les jeunes de l'année, quel que soit leur sexe. Par contre, le bracelet "jeune cervidé" ne peut être utilisé que pour marquer les jeunes de l'année à l'exclusion des biches.

Les tirs sélectifs sont autorisés, pour le cerf à partir du 1er septembre 2001 et pour le chevreuil à partir du 1er juin 2001 et jusqu'au 28 février 2002. Tir à balle obligatoire ou à l'arc (sous réserve d'avoir obtenu le certificat de capacité).

(3) Le timbre grand gibier est obligatoire en Indre et Loire pour chasser les espèces cerf, daim, mouflon, chevreuil et sanglier, pour les validations départementales et nationales prises dans le département.

(4) La chasse du marcassin en livrée est prohibée. Entre le 15 août et l'ouverture générale de la chasse, le sanglier ne peut être chassé qu'en battue d'au moins 10 fusils uniquement dans les cultures et les bois limitrophes, dans un rayon de 500 mètres maximum par rapport à la limite de la parcelle. Il ne peut être tiré qu'à balle ou à l'arc (sous réserve d'avoir obtenu un certificat de capacité).

(5) Se reporter à l'article 4 du présent arrêté : Plan de chasse individuel du petit gibier.

(6) La chasse à tir de la perdrix et du faisane à l'affût, soit à l'agraine, soit à proximité d'abreuvoirs est interdite.

(7) Se reporter à l'article 3 du présent arrêté

(8) Hors la période d'ouverture générale, la caille ne peut être chassée qu'au chien d'arrêt et la tenue d'un carnet de prélèvements est obligatoire.

(9) Hors la période d'ouverture générale, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme.

Hors la période d'ouverture générale, la bécasse ne peut être chassée que sous bois, dans les conditions fixes par arrêté préfectoral.

**SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'INSPECTION
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA
POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES**

DÉCISION portant délégation de signature

Le Directeur-Adjoint du Travail, Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Indre et Loire ;

VU l'article 2 de l'arrêté du 11 mai 2001 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales et départementales de l'agriculture et de la forêt concernant les services de l'inspection du travail, de l'emploi, et de la politique sociale agricoles ;

VU la circulaire DEPSE/MISITEPSA/C 2001-7026 et DGA/SDMS/C 2001-1003 du 29 juin 2001 relative à l'organisation des directions régionales et départementales de l'agriculture et de la forêt et prise pour l'application de la convention internationale de travail n° 129 concernant l'inspection du travail en agriculture et des décrets 84-1192 et 84-1193 du 28 décembre 1984 ;

VU l'arrêté du 22 juillet 1999 nommant Monsieur Franck JOLY, Inspecteur du Travail au Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Indre et Loire ;

VU l'arrêté du 1^{er} janvier 1999 portant affectation de Monsieur Robert ADOR en qualité de Directeur-Adjoint du Travail, Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de l'Indre ;

VU l'arrêté du 13 mars 1996 portant affectation de Mademoiselle Martine DEGAY en qualité d'Inspecteur du Travail, Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles du Cher ;

VU l'arrêté du 30 octobre 1998 portant affectation de Monsieur Jean-Philippe PAYEN en qualité de Directeur-Adjoint, Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles du Loiret ;

VU l'arrêté du 6 février 2001 portant affectation de Monsieur Patrice MICHY en qualité de Directeur-Adjoint du Travail au Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles du Centre à ORLEANS ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2000 nommant Monsieur Yves DEROCHÉ, Inspecteur du Travail au Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles du Loir et Cher ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2000 nommant Mademoiselle Martine THUILLIER, Inspecteur du Travail au Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Eure et Loir ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{ER} - En cas d'absence ou d'empêchement du Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de l'Indre

et Loire, délégation de signature est donnée, lorsque la compétence doit être au moins celle d'un Inspecteur du Travail, à :

- Monsieur Franck JOLY, Inspecteur du Travail au SDITEPSA de TOURS ;
- Monsieur Robert ADOR, Chef du SDITEPSA de l'Indre ;
- Mademoiselle Martine DEGAY, Chef du SDITEPSA du Cher ;
- Monsieur Jean-Philippe PAYEN, Chef du SDITEPSA du Loiret ;
- Monsieur Patrice MICHY, Directeur-Adjoint du Travail au SRITEPSA du Centre ;
- Monsieur Yves DEROCHÉ, Chef du SDITEPSA du Loir et Cher ;
- Mademoiselle Martine THUILLIER, Chef du SDITEPSA d'Eure et Loir ;

ARTICLE 2 : La présente décision dont copie est adressée au Directeur des Exploitations, de la Politique Sociale et de l'Emploi au Ministère de l'Agriculture (Mission d'Inspection des Services ITEPSA), au chef du Service Régional de l'ITEPSA et au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre et Loire sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

Elle abroge la décision du 9 mai 2001.

Fait à TOURS, le 1^{er} août 2001

Le Directeur-Adjoint du Travail,

Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Indre et Loire

JL HOLLEMAERT.

DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES

ARRÊTÉ relatif à la cessation d'activité d'un vétérinaire sanitaire

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2001, l'arrêté préfectoral du 30 mars 1973 qui nommait le Docteur RODRIGUEZ, Docteur Vétérinaire à TOURNON-SAINT-MARTIN (36), vétérinaire sanitaire dans le ressort de sa clientèle du département d'Indre-et-Loire est abrogé.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur des Services Vétérinaires,

Christian JARDIN

ARRÊTÉS désignant des vétérinaires sanitaires

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 25 mai 2001, le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural est octroyé pour une durée indéterminée à Mme Bénédicte MARTIN, Docteur vétérinaire, en qualité d'assistante vétérinaire du Dr. POIRIER, vétérinaire sanitaire à MONTBAZON, 5 allée des Platanes.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services Vétérinaires,
Christian JARDIN

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 25 juin 2001, le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural est octroyé à compter de ce jour à M. Laurent DESBUREAUX, Docteur vétérinaire, à CHATEAU-RENAULT, 1 place du Général de Gaulle.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services Vétérinaires,
Christian JARDIN

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2001, le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural est octroyé pour une durée indéterminée à Mme Karine HUET, Docteur Vétérinaire, en qualité de remplaçante du Dr. LIEUREY, vétérinaire sanitaire à BOURGUEIL, 3 avenue Saint-Nicolas et du Dr. THENAISIE, à BEAUMONT-EN-VERON, 29 avenue du Parc.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services Vétérinaires par intérim,
Viviane MARIAN

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2001, le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural est octroyé jusqu'au 31 décembre 2001 M. Filip SENESAEL, Docteur Vétérinaire, en qualité d'assistant-remplaçant du Dr. BOILEAU, vétérinaire sanitaire à CHATEAU-LA-VALLIERE, 2 bis rue Ronsard.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services Vétérinaires par intérim,
Viviane MARIAN

ARRÊTÉ imposant la destruction d'un bovin non identifié

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2001 :

ARTICLE 1^{er} : L'E.U.R.L GILLES sise à « la Huetterie » commune de Savigné sur Lathan, canton de Château la Vallière, détenant un bovin male de type Prim'holstein non

identifié, est mise en demeure de procéder à la destruction de cet animal, et ce sans compensation financière.

ARTICLE 2 : Cette mise en demeure entraîne l'application des mesures suivantes :

- 1) L'animal ne doit pas quitter le site d'exploitation (« la Huetterie » à Savigné sur Lathan), jusqu'à son euthanasie; pendant cette période, ce bovin est placé sous la responsabilité de son détenteur actuel ;
- 2) L'euthanasie de l'animal sera réalisée sur place par le Dr. Fauchère, vétérinaire sanitaire de l'exploitation, le 18 juillet 2001 ;
- 3) Le cadavre sera enlevé par l'équarrisseur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera levé à l'issue de la réception du bon d'enlèvement de l'équarrisseur, par la Direction des Services Vétérinaires d'Indre et Loire, sise 46 avenue Gustave Eiffel, à Tours.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires et Monsieur Fauchère, vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de TOURS.

Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur des Services Vétérinaires,
Christian JARDIN

ARRÊTÉ portant nomination des agents sanitaires apicoles

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2001 :

ARTICLE 1^{er} : Est nommé assistant sanitaire apicole départemental :

Monsieur LAUBIGEAU Philippe – 6, rue du Château – 37220 CRISSAY SUR MANSE

ARTICLE 2 : Sont nommés spécialistes sanitaires apicoles :

Monsieur CHARBONNIER Jean Luc – 6, rue François Coppée – 37100 TOURS

Monsieur GANDON Bernard – 5, route de Limeray – 37530 POCE SUR CISSE

Monsieur GIRARD Flavien – « Vernay » - 37120 COURCOUE

Monsieur LOISON Eric – 38, rue Augustin Fresnel - 37171 CHAMBREY LES TOURS CEDEX

Monsieur MANSION Jean Marie – « La Vitasserie » - 37330 SAINT LAURENT DE LIN

Monsieur MARIN Jean Pierre – 32, rue de la Perrée – 37390 METTRAY

Monsieur MAURY Yves – 37500 LA ROCHE-CLERMAULT

Monsieur PASCAL Joseph – « La Vallée de Vaugelande » - 37530 NAZELLES NEGRON

Madame PELLE Ginette – 5, rue de la Bijonnerie – 37510 SAVONNIERES

Monsieur PLOMTEUX Roland – 4, avenue du Capitaine Génin – 37600 ST HIPPOLYTE

Monsieur RAGUIN André – « La Retardière » - 37800 SEPMEs

Monsieur RIPAUT Jean – 86, Route des Vaux – 37120 RICHELIEU

Monsieur VIAU Jacques – 43, rue Léo Lagrange – 37550 SAINT AVERTIN

Monsieur VIAU Richard – « Les Charpereaux » - 37270 AZAY S/CHER

Monsieur VILLIERS Jean Louis – « Vautroupeau » - 37600 LOCHES

ARTICLE 3 : Sont nommés aide-spécialistes sanitaires apicoles :

Monsieur DEBRIS Roger – 4, avenue du 8 Mai – 37460 GENILLE

Monsieur SONNET Michel – 11, rue Castelneau – 37770 NEUVY LE ROI

Monsieur LAMAMY Jack – 11, rue de la Fortinière – 37390 CHARENTILLY

ARTICLE 4 : L'arrêté Préfectoral du 13 juillet 1999 est abrogé.

ARTICLE 5 : MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Chinon et de Loches, le Directeur des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur des Services Vétérinaires
Christian JARDIN

ARRÊTÉ relatif à la rémunération des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire

ARTICLE 1er : A compter du 1^{er} janvier 2001, la rémunération des agents chargés de l'exécution des mesures de Police Sanitaire est fixée comme suit.

ARTICLE 2 : Les tarifs sont fixés hors taxes en Francs (F) ou en acte médical défini par l'ordre des vétérinaires (A.M.O.) fixé à 73,75 Francs (11,39 €).

ARTICLE 3 : La rémunération, définie à l'article 1^{er} ci-dessus, ne concerne que des actes exécutés sur la demande de l'administration :

- visites,
- interventions sanitaires,
- rapports,
- déplacements.

ARTICLE 4 : Les visites prévues à l'article 3 ci-dessus, exécutées par les vétérinaires sanitaires, hormis celles faites au titre de la suspicion d'infection à Salmonella enteritidis ou typhimurium chez l'espèce Gallus gallus, de la Police Sanitaire de l'Encéphalopathie Spongiforme Bovine, de la Métrite Contagieuse Equine, de l'Anémie Infectieuse des Equidés, de la fièvre aphteuse, de la tremblante ovine et caprine sont rémunérées à la vacation.

Cette vacation est unitaire (par exploitation, troupeau ou établissement).

Toutefois à titre exceptionnel, et sur accord du Directeur des Services Vétérinaires, il peut être alloué une ou plusieurs vacations supplémentaires pour une même visite.

La visite comprend, suivant le cas :

- les actes nécessaires au diagnostic,
 - le contrôle des réactions allergiques,
 - le marquage des animaux malades et contaminés,
 - la prescription des mesures sanitaires à respecter,
 - le contrôle de l'exécution des mesures prescrites jusqu'à levée de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection,
 - les autres missions éventuellement demandées par l'administration,
 - le rapport de visite et la rédaction des documents nécessaires.
- par vacation.....2A.M.O.

ARTICLE 5 : Les visites prévues à l'article 3 ci-dessus, exécutées par les agents sanitaires apicoles (spécialistes et assistants) sont rémunérées à la vacation.

Cette vacation est unitaire (par rucher). Toutefois à titre exceptionnel, et sur accord du Directeur des Services Vétérinaires, il peut être alloué une ou plusieurs vacations supplémentaires pour une même visite.

La visite comprend :

- les actes nécessaires au diagnostic,
 - la prescription des mesures sanitaires,
 - le contrôle de l'exécution des mesures prescrites,
 - les autres missions éventuellement demandées par l'administration,
 - le rapport de visite et la rédaction des documents nécessaires.
- par vacation1/200^{ème} de la rémunération mensuelle d'un agent de l'Etat classé à l'indice brut 355.

ARTICLE 6 : Les tarifs des interventions sanitaires, prévues à l'article 3 ci-dessus et exécutées par les vétérinaires sanitaires, hormis celles faites au titre de la suspicion d'infection à Salmonella enteritidis ou typhimurium chez l'espèce Gallus gallus, de la Police

Sanitaire de l'Encéphalopathie Spongiforme Bovine, de la Métrite Contagieuse Equine, de l'anémie infectieuse des équidés, de la fièvre aphteuse et de la tremblante ovine et caprine sont les suivants :

1. Autopsies :

bovins, équidés, âgés de 6 mois et plus.....4 A.M.O.
 bovins, équidés, âgés de moins de 6 mois (y compris les avortons).....3 A.M.O.
 ovins, caprins, porcins, camélidés et carnivores..2 A.M.O.
 rongeurs, oiseaux, poissons (domestiques ou sauvages).....1 A.M.O.

2. Injections diagnostiques par animal d'un même troupeau :

(non compris les produits utilisés)

bovins, équidés.....0,20A.M.O.
 ovins, caprins, camélidés.....0,10 A.M.O.
 rongeurs, oiseaux.....0,05A.M.O.

Si le produit utilisé n'est pas fourni par l'administration, son emploi doit être autorisé par celle-ci ; il est remboursé au prix de facture majoré de 15 %.

3. Prélèvements :

a) Prélèvements de sang :

bovins, équidés, par animal.....0,20A.M.O.
 porcins :
 en tubes..0,25 A.M.O.
 sur buvards.....0,20 A.M.O.
 ovins, caprins, camélidés et carnivores.....0,10 A.M.O.
 rongeurs et oiseaux.....0,05 A.M.O.

b) Prélèvements de lait (à la mamelle) :

par animal.....0,20 A.M.O.

c) Prélèvements portant sur les organes génitaux ou enveloppes fœtales destinées au diagnostic bactériologique, par animal :

bovins, équidés :
 chez les femelles.....0,50 A.M.O.
 chez les mâles.....1 A.M.O.
 ovins, caprins, porcins, camélidés.....0,50 A.M.O.

d) Prélèvement cutané par animal.....0, 15 A.M.O.

e) Prélèvement de centres nerveux (animaux autres que bovins)

par animal.....1 A.M.O.

Les frais d'envoi, par la poste ou les transports publics, aux laboratoires agréés désignés par arrêté préfectoral, sont remboursés ou pris en charge par l'Etat.

4. Epreuve de diagnostic d'allergène brucellique ovins, caprins

(allergène fourni par l'administration) :

par animal testé.....0,20 A.M.O.

5. Identification et marquage :

actes d'identification - par animal (hors ovins, caprins) (non compris la fourniture du repère)..... 0,20 A.M.O.

actes d'identification par animal pour les ovins, caprins0,10 A.M.O.
 actes de marquage des animaux (hors ovins, caprins) par animal.....0,20 A.M.O.
 actes de marquage des animaux pour les ovins, caprins par animal.....0,10 A.M.O.

ARTICLE 7 : La rémunération des visites, interventions sanitaires, rapports et déplacements effectués au titre de la Police Sanitaire de l'Encéphalopathie Spongiforme Bovine, précisée par l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 susvisé, est fixée comme suit :

1. Lors de la suspicion de cas d'Encéphalopathie Spongiforme Bovine :

a) Visite de l'animal suspect et de l'exploitation d'origine par le vétérinaire sanitaire :
 par visite.....3 A.M.O.

Quatre visites par animal suspect au maximum sont prises en charge.

Ces visites comprennent la mise en œuvre de tout ou partie des dispositions prévues aux articles 6 et 7 de l'arrêté du 3 décembre 1990 fixant les mesures de Police Sanitaire relatives à l'Encéphalopathie Spongiforme Bovine et la rédaction des documents correspondants.

b) Visite de l'animal suspect par le vétérinaire sanitaire coordonnateur départemental :
 par animal suspect, une seule visite de cette nature est prise en charge.....6 A.M.O.

c) Euthanasie d'un animal suspect par le vétérinaire sanitaire, en cas de nécessité :
 par animal euthanasié.....3 A.M.O.

2. Lors de confirmation de cas d'Encéphalopathie Spongiforme Bovine

a) Visite par le vétérinaire sanitaire d'une exploitation placée sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection aux fins de marquage des bovins3 A.M.O.

b) Visite par le vétérinaire sanitaire d'une exploitation placée sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance détenant des bovins originaires d'une exploitation à risques.....2 A.M.O.

c) Marquage des bovins présents dans une exploitation à risques ou originaires d'une exploitation à risques par bovin marqué.....0,10 A.M.O.

3. Prélèvement de la tête de l'animal suspect et son transport à destination d'un laboratoire agréé dans les conditions décrites à l'article 4 paragraphe 1 de l'arrêté du 3 décembre 1990 modifié fixant les mesures de police sanitaire relative à l'Encéphalopathie Spongiforme Bovine : par tête prélevée et acheminée à destination

d'un laboratoire.....200 F(30,49euros)

4. Lors de la surveillance épidémiologique de l'ESB sur les bovins âgés de vingt quatre mois et plus :

a) pour les opérations prévues à l'article 4 bis de l'arrêté du 3 décembre 1990 fixant les mesures de police sanitaire relative à l'encéphalopathie spongiforme bovine, par visite.....3 A.M.O

b) pour les opérations prévues à l'article 4 ter de l'arrêté du 3 décembre 1990 fixant les mesures de police sanitaire relative à l'encéphalopathie spongiforme bovine les honoraires de consultation restant à la charge de l'éleveur.....5 A.M.O.

Ce tarif couvre la fourniture des produits et matériels nécessaires à l'euthanasie.

c) pour le prélèvement du système nerveux central.....2 A.M.O.

Les montants de ce paragraphe comprennent les frais de déplacement.

Article 8 : La rémunération des visites, interventions sanitaires, rapports et déplacements effectués au titre de la Police Sanitaire, de la Métrite Contagieuse des Equidés (M.C.E.) est fixée par l'arrêté ministériel du 7 février 1992 susvisé comme suit :

1. Visite de l'équidé infecté de M.C.E.

a) Contrôle de l'application des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection :
1 visite maximum par établissement.....3 A.M.O.

b) Traitement de l'animal infecté par jour de traitement avec un maximum de quatre jours de traitement sauf dérogation du Directeur des Services Vétérinaires :

traitement d'un étalon infecté :
coût du traitement avec un maximum de.200 F(30,49euros)
traitement d'une jument infectée :
coût du traitement avec un maximum de.250 F(38,11euros)

c) Prélèvements nécessaires aux contrôles de laboratoires :
mâle : coût réel avec un maximum de.500 F(76,22euros)
jument : pour les 3 prélèvements prévus :
coût réel avec un maximum de.....300 F(45,73euros)

2. Visites des équidés contaminés :

a) contrôle des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance :
une visite maximum par équidé contaminé :.....3 A.M.O.

b) Prélèvements nécessaires aux contrôles de laboratoires :
coût réel avec un maximum de :

- jument : au niveau des sinus clitoridiens.80 F(12,20euros)
au niveau des sinus clitoridiens et utérus 150F(22,87euros)
-étalon.....500F(76,22euros)
-poulin
mâle.....150F(22,87euros)

3. Visites des juments à haut risque

a) examen clinique et identification des juments concernées par établissement visité :.....2 A.M.O.

b) prélèvements nécessaires aux contrôles de laboratoire :coût réel avec un maximum de :
prélèvement au niveau des sinus clitoridiens...80F
(12,20euros)
prélèvement au niveau des sinus clitoridiens et de l'utérus.....150F(22,87euros)

Article 9 : La rémunération des visites ,interventions sanitaires, rapports et déplacements effectués au titre de la police sanitaire de l'Anémie Infectieuse des Equidés est fixée ainsi qu'il suit :

1. Lors de la suspicion de cas d'anémie infectieuse des équidés :
visite de l'animal suspect et de l'établissement d'origine par le vétérinaire sanitaire.....3 A.M.O.

Une seule visite est prise en charge par animal suspect.

2. Lors de confirmation de cas d'anémie infectieuse des équidés :
visite par le vétérinaire sanitaire de l'établissement déclaré infecté :..... 3 A.M.O.

Une seule visite est prise en charge par déclaration

3. Lors de l'assainissement de cas d'anémie infectieuse des équidés :

a) visite de l'animal suspect et de l'établissement d'origine par le vétérinaire sanitaire.....3 A.M.O.
Une seule visite par mois au maximum est prise en charge.

b) Visites ultérieures par le vétérinaire sanitaire de l'établissement déclaré infecté aux fins de marquage des équidés qui se révèlent positifs :.....2 A.M.O.

Une seule visite par équidé à marquer ou par groupe d'équidés à marquer s'ils ont été trouvés positifs en même temps est prise en charge .

4. Lors de la visite des établissements où sont stationnés des effectifs équins reliés épidémiologiquement à des animaux et/ou à des établissements déclarés infectés par visite.....3 A.M.O.

Une seule visite est prise en charge par établissement.

5. Lors des prélèvements destinés au diagnostic de l'anémie infectieuse des équidés par l'épreuve de l'immunodiffusion en gélose :
pour chaque équidé prélevé par le vétérinaire sanitaire :.....0,25 A.M.O.

Article 10 : La rémunération des visites, interventions sanitaires, rapports et déplacements effectués au titre de la Police Sanitaire de la fièvre aphteuse, précisée par l'arrêté du 18 mars 1993 susvisé, est fixée ainsi qu'il suit :

1. Lors de la suspicion de fièvre aphteuse :

a) visite des animaux suspects et de l'exploitation, qu'elle soit suivie de prélèvements ou non comprenant :

- les actes nécessaires au traitement de la suspicion ;
- le recensement des animaux présents sur l'exploitation ;
- la prescriptions des mesures sanitaire à respecter ;
- le rapport de visite,
par visite effectuée.....3 A.M.O.
par heure de présence, si les visites durent plus d'une demi-heure.....6 A.M.O.

b) prélèvements d'aphtes ou de muqueuses destinés au diagnostic du laboratoire ;
par prélèvement.....0,50 A.M.O.

c) prélèvements de sang ;
par prélèvement.....0,20 A.M.O.

2. En cas d'épizootie :

a) visite des exploitations situées dans le périmètre interdit par heure de présence.....6 A.M.O.

b) vaccination d'urgence
(non compris le vaccin fourni gratuitement par l'administration)
par heure de présence.....6 A.M.O.

Ces tarifs sont applicables à l'exclusion de toute autre rémunération pour les actes effectués.

ARTICLE 11 : La rémunération des visites, interventions sanitaires, rapports et déplacements effectués au titre de la police sanitaire de la tremblante ovine et caprine, précisée par l'arrêté ministériel du 29 mars 1997 susvisé, est fixée comme suit :

1. Lors de suspicion en cas de tremblante :

a) visite de l'animal suspect et de l'exploitation d'origine par le vétérinaire sanitaire
par visite effectuée comprenant la rédaction des documents et compte-rendus d'intervention correspondants...2 A.M.O.

b) euthanasie d'un animal suspect par le vétérinaire sanitaire en cas de nécessité :
par animal euthanasié.....1 A.M.O.

c) réalisation d'une enquête épidémiologique initiale dans

l'exploitation en liaison avec le Directeur des Services Vétérinaires afin de repérer l'ensemble des animaux du cheptel susceptibles d'être atteints ou de transmettre la tremblante
par enquête effectuée.....4 A.M.O.

2. Visites par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation placée sous arrêté de mise sous surveillance en vue du contrôle du respect par l'éleveur des mesures de restrictions imposées notamment de la canalisation des animaux destinés à l'abattoir vers l'établissement désigné par le Directeur des Services Vétérinaires
par visite effectuée comprenant la rédaction des documents et des comptes- rendus d'intervention correspondants2 A.M.O.

Un maximum de 4 visites annuelles sont prises en charge.

3. Visite par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation après levée de l'arrêté de mise sous surveillance en vue de la réalisation d'un suivi sanitaire et technique

par visite effectuée comprenant la rédaction des comptes rendus d'intervention correspondants4 A.M.O.

Un maximum de 2 visites annuelles sont prises en charge.

4. Marquage des ovins ou des caprins repérés à risque dans les cheptels placés sous arrêté de mise sous surveillance par ovin ou caprin marqué.....0 ,10 A.M.O.

5. Visites par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation ayant été placée sous arrêté de surveillance et/ou d'exploitations témoins en vue de la mise en œuvre d'investigations épidémiologiques approfondies à des fins de recherche par enquête effectuée.....6 A.M.O.

6. Prélèvements de sang à des fins de recherche sur les ovins ou caprins appartenant à des élevages atteints de tremblante
pour chaque animal prélevé.....0,10 A.M.O.

7. Prélèvement de la tête de l'animal suspect et transport à destination d'un laboratoire habilité dans les conditions décrites à l'article 2 de l'arrêté du 28 mars 1997 fixant les mesures de police sanitaire relatives à la tremblante ovine et caprine
par tête prélevée et acheminée à destination d'un laboratoire.....150 F(22,87Euros)

ARTICLE 12 : La rémunération des visites, interventions sanitaires, prélèvements, rapports effectués lors de la suspicion et d'infection à *Salmonella enteritidis* ou *typhimurium* précisée dans les arrêtés du 26 octobre 1998 susvisés est fixée comme suit :

1 - Visite du troupeau suspect avec rédaction de documents, compte-rendus d'intervention et réalisation de prélèvements prévus à l'article 12 et, éventuellement 18, des arrêtés du 26 octobre 1998 pour confirmer l'infection.....3 A.M.O.

2 - Réalisation d'une enquête épidémiologique.
par enquête.....6 A.M.O.

3 - Visite de l'élevage après élimination du troupeau infecté
avec rédaction des documents et compte-rendus
d'intervention.....3 A.M.O.

ARTICLE 13 : Les demi-journées de présence effectuées
par les vétérinaires sanitaires à la demande de
l'administration ou sur réquisition par celle-ci en cas
d'épizootie sont rémunérés comme suit :
par demi-journée.....16 A.M.O.

ARTICLE 14 : Les rapports demandés par l'administration,
à l'exclusion des rapports de visite dans le cas où celle-ci
est effectuée sur la requête d'un Maire ou du Préfet et des
rapports d'autopsie sont rémunérés comme suit :
rapport de visite.....1 A.M.O.

ARTICLE 15 : Les frais de déplacements, occasionnés par
la réalisation des visites sont rémunérés comme suit :

Vétérinaires Sanitaires : Taux des indemnités kilométriques
applicables aux fonctionnaires et agents de l'Etat.

Agents Sanitaires Apicoles (spécialistes et assistants):
Taux des indemnités kilométriques applicables aux
fonctionnaires et agents de l'Etat.

ARTICLE 16 : Les mémoires, afférents aux rémunérations
prévues par le présent arrêté, doivent être adressés aux
Services Vétérinaires d'Indre-et-Loire en trois exemplaires
et dans les trente jours qui suivent la fin de chaque
trimestre.

ARTICLE 17 : L'arrêté préfectoral du 12 octobre 2000
relatif à la rémunération des agents chargés de l'exécution
des mesures de police sanitaire dans le département d'Indre
et Loire est abrogé.

ARTICLE 18 : Monsieur le Secrétaire Général de la
Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de
la Forêt, Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes
Administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet par délégation,
Le directeur des services vétérinaires,
Christian JARDIN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
JEUNESSE ET DES SPORTS**

**ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education
Populaire - modification du numéro d'agrément**

Aux termes d'un arrêté du 31 Mai 2001, l'article 1^{er}
attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire à
l'Association SWING A MONTS est modifié ainsi qu'il suit
:

ARTICLE 1er : Les associations suivantes sont agréées
comme associations de Jeunesse et d'Education Populaire :

Association SWING A MONTS
13 allée Gabriel Fauré
37260 MONTS

n° 37392/2001

Le reste sans changement.

Fait à TOURS, le 28.2001

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
de la Jeunesse et des Sports

Jean MARIE BONNET

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION

Extrait de la délibération n° 01-06-02

Par délibération en date du 28/06/2001, la commission
exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre
accorde à la S.A. clinique Saint Gatien à Tours (INDRE ET
LOIRE) le renouvellement d'autorisation d'une angiographie
numérisée.

Après en avoir délibéré :

1- Accorde à la S.A. clinique Saint Gatien à Tours le
renouvellement d'autorisation concernant une angiographie
numérisée.

N°FINESS : 370000085

2- La validité de la présente autorisation ne pourra être
maintenue que dans la mesure où l'installation demeurera
conforme aux normes définies par la réglementation
applicable en la matière et aux caractéristiques du dossier
déposé.

3- Sous peine de caducité de l'autorisation, l'installation de
l'appareil devra être commencée dans un délai de 3 ans à
compter de la réception de la présente autorisation et achevée
dans un délai de 4 ans. La caducité sera constatée par le
directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

4- Cette autorisation de fonctionner est valable de plein droit
sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et à
compter de la date de cette visite prévue aux articles L. 6122-
4, R. 712.49 et D. 712.14 du code de la santé publique.

Cette visite :

- I. devra être sollicitée par le titulaire de l'autorisation,
- II. devra être faite dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation aura averti la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
- III. sera organisée en liaison avec l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

5- La date de la visite de conformité positive constitue le point de départ de la durée de validité de l'autorisation fixée à 7 ans conformément à l'article R. 712.48 du code de la santé publique.

Pour extrait conforme
Fait à Orléans, le 28 juin 2001

Le Président de la Commission Exécutive de
L'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,

Patrice LEGRAND

Extrait de la délibération n°01-06-09

Par délibération en date du 28/06/2001, la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre accorde au centre hospitalier de Loches (INDRE ET LOIRE) l'autorisation d'étendre sa capacité à 10 lits de soins de suite et de réadaptation supplémentaires (soins de suite indifférenciés) pour aboutir à une capacité de 30 lits de soins de suite et de réadaptation à orientation gériatrique.

Après en avoir délibéré :

1.-Accorde au centre hospitalier de Loches l'autorisation d'étendre sa capacité à 10 lits de soins de suite et de réadaptation supplémentaires à orientation gériatrique(soins de suite indifférenciés).

n°FINESS : 370000614

2.-Compte-tenu de la présente autorisation, la capacité pour cette discipline de l'établissement est de :
- 30 lits de soins de suite et de réadaptation à orientation gériatrique (SSI).

3.-Cette autorisation de fonctionner est valable de plein droit sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et à compter de la date de cette visite prévue aux articles L.6122-4, R.712-49 et D712-14 du code de la santé publique,

Cette visite :

- devra être sollicitée par le titulaire de l'autorisation,
- devra être faite dans un délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation aura averti la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
- sera organisée en liaison avec l'agence régionale de

l'hospitalisation du Centre.

4.-La date du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du code de la santé publique, constitue le point de départ de la durée de validité de l'autorisation fixée à 10 ans conformément à l'article R.712-48 du code de la santé publique.

5.-Sous peine de caducité, la mise en œuvre devra être commencée dans les 3 ans et réalisée dans un délai de 4 ans à compter de la réception de la présente autorisation. La caducité sera constatée par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

Pour extrait conforme

Fait à Orléans, le 28 juin 2001

Le Président de la Commission Exécutive de
L'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,

Patrice LEGRAND

Extrait de la délibération n° 01-07-01

Par délibération en date du 10/07/2001, la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre accorde au centre hospitalier universitaire de Tours (INDRE ET LOIRE) le renouvellement d'autorisation d'un équipement matériel lourd concernant une angiographie numérisée.

Après en avoir délibéré :

1-Accorde au centre hospitalier universitaire de Tours le renouvellement d'autorisation d'une angiographie numérisée.
N°FINESS : 370000481

2- La validité de la présente autorisation ne pourra être maintenue que dans la mesure où l'installation demeurera conforme aux normes définies par la réglementation applicable en la matière et aux caractéristiques du dossier déposé.

3-Sous peine de caducité de l'autorisation, l'installation de l'appareil devra être commencée dans un délai de 3 ans à compter de la réception de la présente autorisation et achevée dans un délai de 4 ans. La caducité sera constatée par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

4-Cette autorisation de fonctionner est valable de plein droit sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et à compter de la date de cette visite prévue aux articles L. 6122-4, R. 712.49 et D. 712.14 du code de la santé publique.

Cette visite :

- devra être sollicitée par le titulaire de l'autorisation,
- devra être faite dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation aura averti la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
- sera organisée en liaison avec l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

5-La date de la visite de conformité positive constitue le point de départ de la durée de validité de l'autorisation fixée à 7 ans conformément à l'article R. 712.48 du code de la santé publique.

Pour extrait conforme
Fait à Orléans, le 10 juillet 2001

Le Président de la Commission Exécutive de
l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,

Patrice LEGRAND

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : *02.47.60.46.15*
permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs :
Site Internet : *http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr*

Adresse postale :

PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
B.P. 3208 - 37032 TOURS CEDEX 1

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante : 20 F. l'exemplaire (3,05 Euros), 120 F. l'abonnement annuel (18,29 Euros), à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : François LOBIT, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture - Tirage : 315 exemplaires.
Dépôt légal : *31 Août 2001* - N° ISSN 0980-8809.